



Défense National
nationale Defence

DPM

RAPPORT ANNUEL
2019-2020

20 years • 1999-2019 • 20 ans



Canadian Military Prosecution Service
Le Service canadien des poursuites militaires

Canada 



Défense nationale

National Defence

Directeur des poursuites militaires

Director of Military Prosecutions

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Le 23 juin 2020

Commodore Geneviève Bernatchez, OMM, CD
Juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Commodore Bernatchez,

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel 2019-2020 du Directeur des poursuites militaires. Ce rapport vise la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Je vous prie d'agréer, madame, mes salutations les plus distinguées.

Colonel Bruce MacGregor, CD, c.r.
Directeur des poursuites militaires

MATIÈRES

MESSAGE DU DIRECTEUR
DES POURSUITES MILITAIRES III

1

LE SERVICE
CANADIEN DES
POURSUITES
MILITAIRES :
*ORDO PER
JUSTITIA*

Obligations et fonctions du Directeur des poursuites militaires ... 1
Mission et vision 2
Service canadien des poursuites militaires (SCPM) 3
 Quartier-général du SCPM 3
 Bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR) 3
 Équipe d'intervention en matière d'inconduite sexuelle 4
 Procureurs de la Force de réserve 4
Mise à jour sur le personnel du SCPM 5
Formation et éducation juridique 5
Service temporaire 7

2

LE SYSTÈME
DE JUSTICE
MILITAIRE ET
LE SYSTÈME DES
COURS MARTIALES

Introduction 9
Cours martiales 9

3

INSTANCES
JUDICIAIRES
MILITAIRES :
BILAN DE
L'ANNÉE

Aperçu 13
La pandémie du coronavirus (COVID-19) 13
Vérifications préalables à l'accusation 14
Dossiers renvoyés au DPM et
révisions postérieures à l'accusation 14
Cours martiales 17
Cours martiales notables 20
Appels 21

4

LA CONCLUSION
DE *R C STILLMAN*

Contexte 25
La décision de la CSC dans *Stillman* 26

5

COMMUNICATION ET RAYONNEMENT

Chaîne de commandement des FAC	29
SNEFC	29
Comité des Chefs des poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires	30
Association internationale des procureurs et poursuivants.....	30
Séminaire d'éducation de la Cour d'appel de la cour martiale....	31
Colloque national sur le droit criminel	31

6

TECHNOLOGIES DE GESTION DE L'INFORMATION

Système de gestion des dossiers (SGD).....	33
--	----

7

INFORMATION FINANCIÈRE

Budget de fonctionnement.....	35
-------------------------------	----

ANNEXES

Annexe A : Cours martiales

Annexe B : Appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Annexe C : Appels à la Cour suprême du Canada

MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES



Je suis heureux de présenter le rapport annuel du Directeur des poursuites militaires pour la période visée de 2019-2020. Il s'agit de mon sixième rapport annuel depuis ma nomination par le ministre de la Défense nationale, le 20 octobre 2014.

En tant que commandant, c'est avec une grande fierté que j'ai le privilège de diriger le Service canadien des poursuites militaires et tous les gens talentueux qui font partie de cette organisation.

Même si la période de référence visée par ce rapport a d'abord été empreinte d'incertitude suite à la décision de la Cour d'appel de la cour martiale dans l'affaire *R c Beaudry*, en septembre 2018, notre équipe a persisté et a surmonté plusieurs défis de taille pour s'assurer que le système de justice militaire demeure non seulement un système juste et transparent, mais aussi un système qui respecte la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les citoyens canadiens, mais surtout les membres des Forces armées canadiennes, ne doivent s'attendre à rien de moins de la part des procureurs militaires.

Le 26 juillet 2019, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'arrêt *R c Stillman*, 2019 CSC 40. Cette décision notable était la dernière d'une série de jugements de la Cour suprême qui ont affirmé l'importance vitale

d'un système de justice militaire qui coexiste avec le système de justice criminelle civile. Dans cette décision, la Cour suprême a saisi l'occasion pour nous rappeler que le système de justice militaire constitue un mécanisme distinct et essentiel afin d'accomplir son rôle de maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes, et confirmer que ses fondements sont constitutionnellement valides. Bien sûr, aucun système n'est parfait. Quoi qu'il en soit, mon équipe va persévérer dans ses efforts pour faire progresser le système de justice militaire afin qu'il continue de répondre aux attentes des membres des Forces armées canadiennes et de la population canadienne. Je suis particulièrement fier du rôle indispensable que nos procureurs militaires accomplissent au sein du système de justice militaire.

Au cours de cette période de référence, j'ai continué de m'engager dans des activités de sensibilisation stratégique, à l'échelle nationale et internationale, par l'intermédiaire du Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales et de l'Association internationale des procureurs et poursuivants. Ces organisations cherchent à favoriser les bonnes relations entre les différents services de poursuite au Canada ainsi qu'à faciliter l'échange et la diffusion de l'information, de l'expertise et de l'expérience dans les domaines relatifs au droit criminel et à la gestion de la pratique. Ces

relations nous permettent, entre autres, de perfectionner le déroulement des poursuites au Service canadien des poursuites militaires, notamment grâce au partage des pratiques exemplaires, et de renforcer la légitimité du système de justice militaire canadien.

Enfin, lancé officiellement le 1 juin 2018 en réponse à une recommandation de l’Auditeur général du Canada, le Système de gestion des dossiers est une base de données qui permet de surveiller l’état d’avancement de toutes les affaires m’étant renvoyées pour être jugées en cour martiale. Ce dernier continue d’être développé et amélioré. La version la plus récente du Système de gestion des dossiers devait être installée au cours de cette période de référence. Cette version assurera la compatibilité du Système de gestion des dossiers avec le Système d’administration de la justice et de gestion de l’information, permettant ainsi la synchronisation des dossiers d’un système à l’autre lorsqu’une affaire m’est renvoyée. Malheureusement, en raison de la pandémie du coronavirus, la date d’installation a dû être reportée à l’été 2020.

Pour terminer, le Service canadien des poursuites militaires a certainement été très occupé au cours de la dernière année et nous avons fait face à plusieurs défis de taille. Je tiens à profiter de l’occasion pour remercier tous les membres de mon équipe pour le dévouement, la ténacité et le professionnalisme dont ils ont fait preuve, tous et chacun, pour relever avec succès chacun de ces défis et ce, en continuant toujours de promouvoir la primauté du droit et le maintien de la discipline, de l’efficacité et du moral des membres des Forces armées canadiennes qui servent avec distinction.

ORDO PER JUSTITIA

Le Directeur des poursuites militaires,
Colonel Bruce MacGregor, CD, c.r.





LE SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES : *ORDO PER JUSTITIA*

OBLIGATIONS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

Le Directeur des poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire supérieur des Forces armées canadiennes (FAC). Il est nommé par le ministre de la Défense nationale (MND) pour une durée déterminée, conformément à l'article 165.1(1) de la *loi sur la défense nationale* (LDN)¹. En vertu de la LDN, le DPM prononce toutes les mises en accusation des personnes jugées par des cours martiales et il mène l'ensemble des poursuites devant celles-ci. Le DPM agit en tant qu'avocat du MDN, lorsqu'il en reçoit l'instruction, en ce qui concerne les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) et la Cour suprême du Canada (CSC). Le DPM doit également donner des avis juridiques dans le cadre d'affaires faisant l'objet d'une enquête par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), qui est l'organe d'enquête de la police militaire des Forces canadiennes. Le DPM représente aussi les FAC aux audiences de révision du maintien sous garde devant les juges militaires et la CACM.

Le DPM agit sous la supervision générale du Juge-avocat général (JAG), et, sous ce rapport, le JAG peut formuler par écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard des poursuites. Le DPM doit veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques. Le JAG peut également formuler par

écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard d'une poursuite particulière. Le DPM doit aussi veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques, à moins qu'il estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire. Jusqu'à présent, le JAG n'a jamais formulé d'instructions ou de lignes directrices pour une poursuite particulière.

Nommé pour un mandat de quatre ans, le DPM agit en toute indépendance des autorités des FAC et du MDN dans l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et fonctions en matière de poursuites. Il remplit son mandat de manière juste et impartiale. Bien que le DPM agisse sous la supervision générale du JAG, il exerce son mandat de poursuivant indépendamment du JAG et de la chaîne de commandement. Le DPM a l'obligation constitutionnelle, comme tous les autres titulaires d'une charge publique exerçant une fonction de poursuivant, d'agir indépendamment des préoccupations partisans et d'autres motifs indus.

Conformément aux articles 165.12 et 165.13 de la LDN, lorsqu'il est saisi d'une accusation, le DPM détermine s'il y a lieu de le faire :

- Prononce ou non une mise en accusation ;
- Prononce une autre accusation, fondée sur les faits révélés par la preuve, qu'il ajoute ou substitue à celle-ci ; ou
- Renvoyer celle-ci à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé s'il est que la cour martiale ne devrait pas être saisie de l'accusation.

Le DPM peut également retirer une mise en accusation qui a déjà été prononcée.

¹ *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5.

MISSION ET VISION

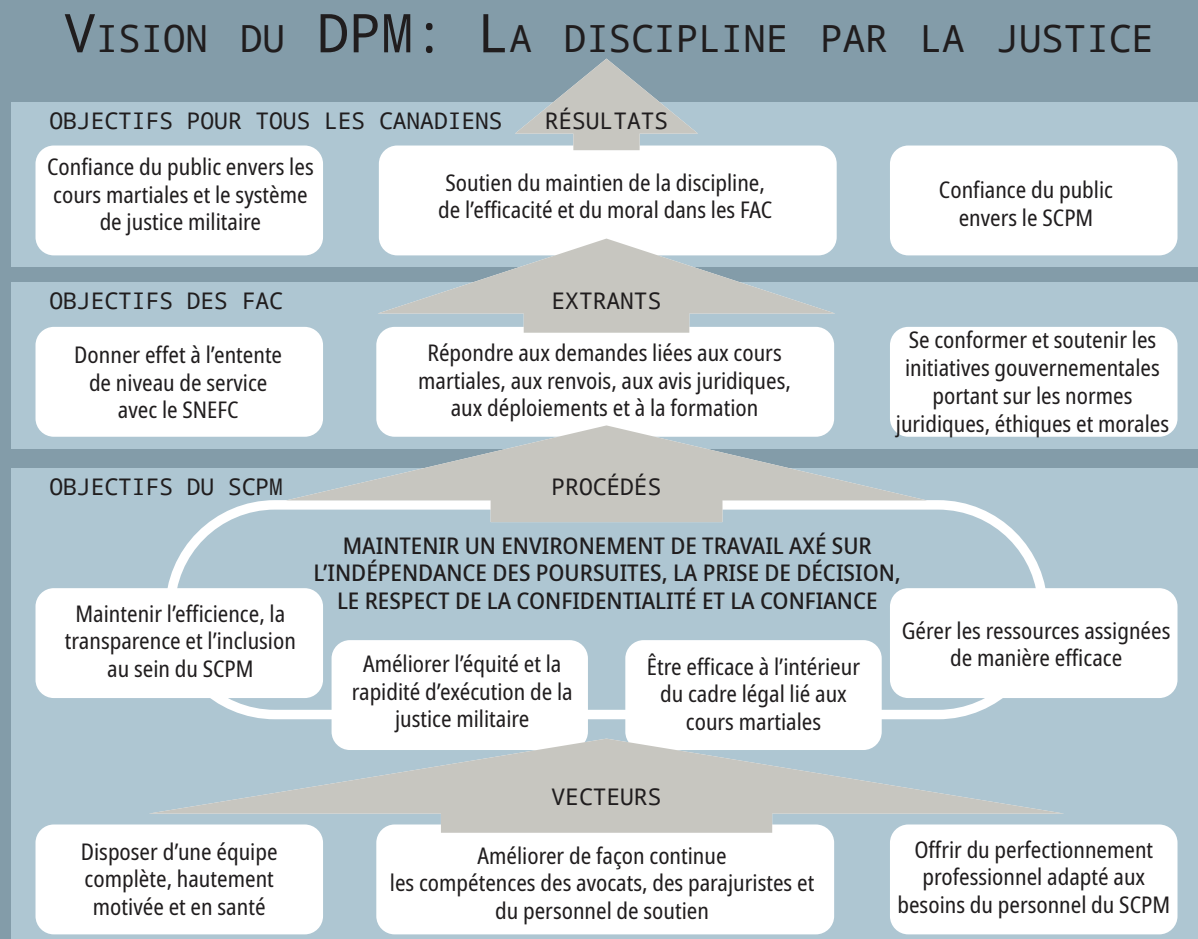
Notre mission

Fournir aux FAC des services de poursuites judiciaires rapides, équitables, de qualité et accessibles autant au Canada qu'à l'étranger.

Notre vision

« ORDO PER JUSTITIA » ou « LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE ». Le DPM est un acteur clé du système de justice militaire canadien qui contribue à promouvoir le respect de la loi, la discipline, le bon ordre, le bon moral, l'esprit de corps, la cohésion et l'efficacité et la capacité opérationnelle.

FIGURE 1-1:
VISION DU DPM : LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE



SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES (SCPM)

Conformément à l'article 165.15 de la LDN, le DPM peut être assisté et représenté, dans la mesure où il le détermine, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province. À cet égard, le DPM est assisté par un certain nombre d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont nommés pour agir en tant que procureurs militaires régionaux (PMR), et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et du personnel de soutien civil. Connue sous le nom de Service canadien des poursuites militaires (SCPM), l'organisation a son quartier-général (QG) à Ottawa et les PMR sont regroupés dans des bureaux d'un bout à l'autre du Canada.

Quartier-général du SCPM

Le QG du SCPM est composé du DPM, de l'Assistant au directeur des poursuites militaires (ADPM), de deux Directeurs adjoints des poursuites militaires (DAPM), d'un procureur aux appels, d'un procureur responsable des politiques et de la formation et finalement, du conseiller juridique du SNEFC.

ADMP

L'ADMP appuie le DPM dans la gestion quotidienne du SCPM. De plus, il supervise le procureur aux appels, le procureur responsable des politiques et de la formation et le conseiller juridique du SNEFC.

DAPM

Les DAPM supervisent et encadrent les PMR. L'un des DAPM supervise les PMR qui travaillent dans les régions de l'Atlantique, de l'Est et du Centre. Le second DAPM supervise les PMR qui travaillent dans les régions de l'Ouest et du Pacifique²

² Le DAPM pour les régions de l'Atlantique, de l'Est et du Centre supervise également les poursuites qui ont lieu à l'extérieur du Canada.

Procureur aux appels

Le procureur aux appels doit comparaître en cette qualité au nom du MND pour toutes les causes qui sont plaidées devant la CACM et la CSC³.

Procureur responsable des politiques, de la formation et des communications

Le procureur responsable des politiques, de la formation et des communications est tenu d'offrir des avis au DPM sur toutes les questions liées aux politiques et de mettre à jour les directives du DPM au besoin. Il est aussi tenu d'aider à coordonner les formations des membres du SCPM y compris l'organisation d'un atelier annuel de formation juridique permanente.

Conseiller juridique du SNEFC

Le conseiller juridique du SNEFC est un PMR intégré au SNEFC et qui est chargé de fournir des conseils juridiques aux membres du QG du SNEFC. Le conseiller juridique du SNEFC fournit également des conseils juridiques aux enquêteurs à toutes les étapes d'une enquête. Il offre aussi des mises à jour sur les développements en matière de droit criminel.

Bureaux des PMR

Les bureaux des PMR sont situés à Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton et Esquimalt. Chaque bureau comprend deux PMR et un employé civil chargé du soutien administratif, à l'exception du bureau d'Esquimalt qui n'a qu'un seul PMR et un employé civil. Les PMR sont responsables de mener les poursuites au nom du DPM, de représenter les FAC lors des audiences de révision du maintien sous garde et de fournir des conseils et de la formation juridique à leurs détachements respectifs du SNEFC

³ Si le nombre de dossiers en appel le justifie, il arrive fréquemment que d'autres avocats militaires du SCPM comparaissent aussi à titre d'avocat-conseil ou comme deuxième avocat à la CACM ou à la CSC.

Équipe d'intervention en matière d'inconduite sexuelle

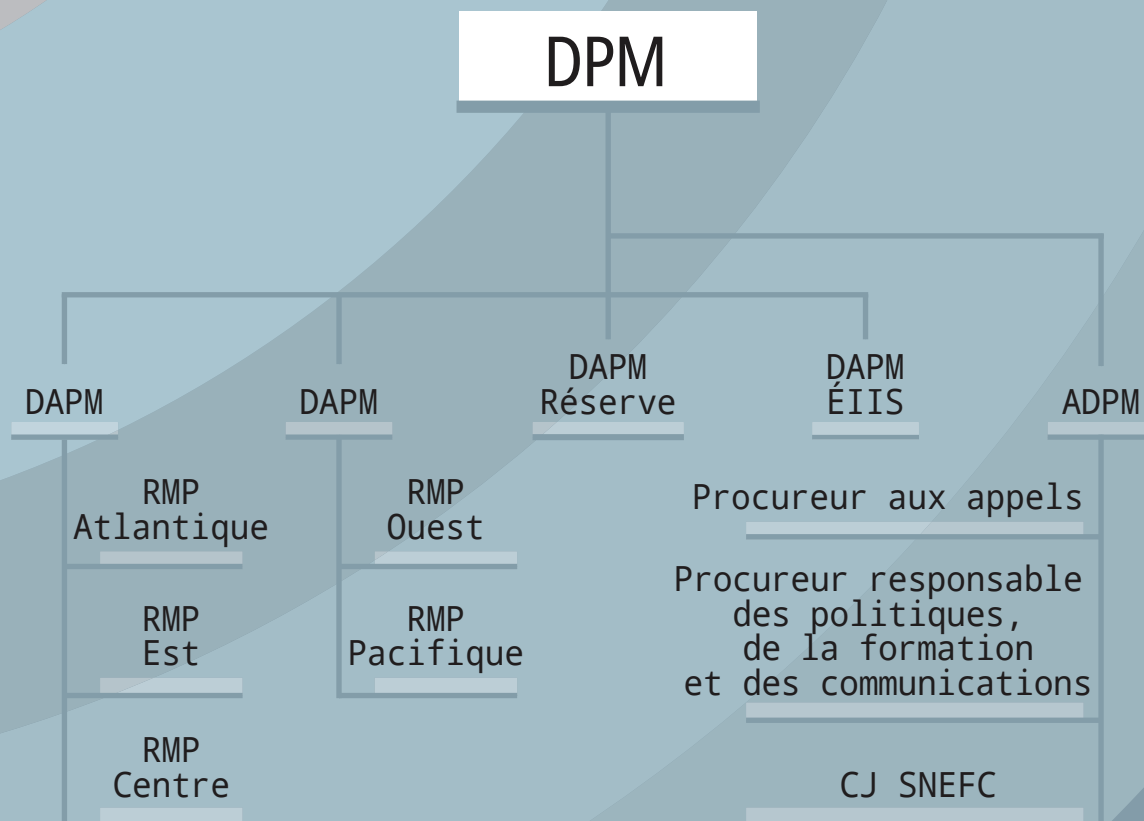
Le DAPM en charge de l'Équipe d'intervention en matière d'inconduite sexuelle (ÉIIS) est principalement responsable d'encadrer les PMR dans l'exercice de leurs fonctions liées aux poursuites pour des inconduites à caractère sexuelle graves. Ce poste est occupé par un procureur expérimenté de la Force de réserve qui porte le grade de lieutenant-colonel (lcol).

Procureurs de la Force de réserve

Le SCPM s'appuie sur huit procureurs civils d'expérience qui sont membres de la Force de réserve et pouvant mener des poursuites au nom du DPM. Un DAPM de la Force de Réserve qui porte le grade de lcol est responsable de la supervision et de la gestion globale des procureurs de la Force de réserve. Le reste de l'équipe est formé du DAPM ÉIIS et de six procureurs qui assistent leurs homologues de la Force régulière dans la gestion des dossiers en cour martiale.

L'organigramme du DPM se trouve à la figure 1-2.

FIGURE 1-2:
ORGANIGRAMME DU DPM



MISE À JOUR SUR LE PERSONNEL DU SCPM

Force régulière

Instruction du JAG concernant l'affectation des membres de la Force régulière au SCPM

Reconnaissant les besoins et les défis associés à la formation des PMR, le JAG a émis une instruction pour s'assurer que les membres de la Force régulière puissent demeurer au sein du SCPM pour un minimum de cinq ans avant d'être considérés pour une affectation dans une autre sous-organisation du Cabinet du JAG. Auparavant, les membres de la Force régulière du Cabinet du JAG étaient normalement considérés pour une affectation à l'extérieur du SCPM dans un délai de trois ans. Cette instruction a aidé le SCPM à constituer un bassin de PMR plus expérimentés dont les bénéfices commencent à se faire sentir. Au cours de la période visée par le présent rapport, le JAG a renouvelé son engagement à l'égard de son instruction concernant les affectations minimales de cinq ans.

Force de réserve

Au cours de cette période, un procureur de la couronne adjoint de la province de la Nouvelle-Écosse s'est enrôlé dans les FAC et s'est joint au SCPM en tant que procureur de la Force de Réserve. Un poste demeure toujours vacant, mais il devrait être rempli au cours de la prochaine période de référence.

Personnel civil

Le poste de parajuriste du SCPM a été occupé à titre intérimaire par un employé civil du Cabinet du JAG pour une période de quatre mois durant de la présente période de référence. En septembre 2019, un nouveau parajuriste a été engagé de manière permanente pour occuper ce poste.

De plus, en septembre 2019, l'employé civil chargé du soutien administratif pour le bureau des PMR de la région du Pacifique a pris un an de congé sans solde afin de poursuivre une opportunité d'emploi au sein d'un gouvernement provincial. Entre-temps, ce poste est présentement occupé à temps partiel par un ancien membre des FAC.

FORMATION ET ÉDUCATION JURIDIQUE

La nécessité de perfectionner les compétences juridiques et de se tenir à l'affût des changements en matière de droit criminel est importante pour tout avocat, mais elle est essentielle pour tous les procureurs. L'état du droit criminel canadien et de la justice militaire est en constante évolution en raison des jugements des tribunaux de première instance et d'appel, et des modifications apportées au *Code criminel* et à la LDN.

Le DPM privilégie les opportunités de formation pour les membres du SCPM. En plus d'un atelier annuel de formation juridique permanente, le DPM mise sur des organisations externes pour combler les besoins en matière de formation. Les différentes formations suivies par les membres du SCPM et les activités de formation offertes par les membres du SCPM à d'autres organisations sont décrites ci-dessous.

Atelier de formation juridique permanente (FJP)

Le SCPM devait tenir son atelier annuel de FJP à la fin du mois de mars 2020 pour ses PMR de la Force régulière et de la Force de réserve. Malheureusement, le 12 mars 2020, en réponse à la pandémie du coronavirus (COVID-19) et conformément aux directives des FAC, le JAG a imposé une restriction sur tous les déplacements de ses membres pour une période d'au moins 30 jours. Par conséquent, l'atelier de FJP du JAG a dû être annulé et reporté à la prochaine période de référence. De même, le SCPM a reporté son atelier de FJP à la prochaine période de référence.

Atelier de formation du personnel civil

Du 24 au 25 avril 2019, le SCPM a tenu un atelier de formation pour le personnel civil chargé du soutien administratif. La formation a privilégié des sujets tels que la gestion des dossiers, les finances et la formation sur la fonctionnalité du système électronique de gestion des dossiers du SCPM.

Partenariat avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec

Au cours de cette période de référence, le SCPM a conclu un partenariat avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour l'emploi temporaire d'un PMR à titre de procureur de la Couronne adjoint dans la province du Québec.

Un PMR de la région de l'Est a travaillé avec le bureau du DPCP de la région de Québec pour quelques mois. Durant cet échange, le PMR a agi comme procureur de la Couronne adjoint pour plusieurs procès concernant des infractions à caractère sexuelle tenus à la Cour du Québec et à la Cour supérieure du Québec. Le PMR a également suivi deux formations concernant l'interaction avec les médias et les mandats. Finalement, le PMR a assisté les autres procureurs de la Couronne adjoints dans la conduite d'affaires militaires qui avaient été renvoyées dans le système de justice criminelle civile suivant la décision de la CACM dans l'affaire *R c Beaudry*⁴.

⁴ *R c Beaudry*, 2018 CACM 4 [Beaudry].

Ce type de partenariat favorise les relations avec d'autres services de poursuites, permet aux PMR de se perfectionner et offre une occasion de capturer des leçons apprises qui peuvent servir à améliorer les pratiques et les politiques du SCPM.

Organisations externes

Au cours de la période visée par ce rapport, les membres du SCPM ont participé à des programmes de formation juridique organisés par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, du Service des poursuites pénales du Canada, de l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario, du Barreau du Québec, du Centre de perfectionnement professionnel Osgoode, de l'Institut de développement professionnel, de l'École de la fonction publique du Canada et du Service des poursuites de l'Alberta. En plus d'assurer le perfectionnement des connaissances et compétences juridiques, ces programmes sont bénéfiques parce qu'ils permettent aux membres du SCPM de tisser des liens professionnels avec leurs collègues des autres services de poursuites à travers le Canada.

Voir le tableau 1-3 pour la liste complète des formations externes auxquelles les membres du SCPM ont participé.

TABLEAU 1-3 : FORMATION EXTERNE

Organisation d'accueil	Titre du cours	Nombre de participants
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada	46 ^e Colloque national sur le droit criminel	18
Service des poursuites pénales du Canada	École des poursuites pénales du SPPC – principes fondamentaux (niveau 2)	1
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Nuts and Bolts	3
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Appellate Advocacy	1
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Financial Crimes	1
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Trial Advocacy	1
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Search and Seizure	2
Barreau du Québec	Techniques de plaidoirie	1
Centre de perfectionnement professionnel Osgoode	Search Warrant Drafting	1
Service des poursuites de l'Alberta	Indigenous Justice: Cultural Competency Law and Practice	1
Service des poursuites de l'Alberta	Alberta Crown Conference	1
Institut de développement professionnel	Rule of Law Conference	1
École de la fonction publique du Canada	Change management training	1

Formation offerte par le CMPS

Le SCPM offre également du soutien aux activités de formation du Cabinet du JAG et d'autres organisations des FAC. Au cours de la période de référence, les PMR ont offert du mentorat et de la supervision lors du déroulement de cours martiales à des avocats militaires du Cabinet du JAG qui devaient compléter un aspect de leur programme de « formation en cours d'emploi ». Le SCPM a également fourni un soutien aux séances d'information sur la justice militaire offertes aux avocats militaires du Cabinet du JAG et à celles offertes par la Division des services régionaux aux autres membres des FAC.

Par ailleurs, les avocats militaires en service à l'extérieur du SCPM peuvent également, avec l'approbation de leur superviseur et du DPM, participer à des cours martiales en tant que procureurs adjoints. L'objectif de ce programme unique est de « contribuer au perfectionnement professionnel des conseillers juridiques des unités et d'améliorer la qualité des poursuites grâce à une plus grande sensibilisation à la situation locale »⁵.

SERVICE TEMPORAIRE

Les cours martiales peuvent avoir lieu n'importe où au Canada et même outre-mer. Contrairement à leurs homologues civils, les PMR sont appelés à se déplacer pendant de longues périodes pour participer aux cours martiales et aux audiences d'appel. Les déplacements à l'extérieur du domicile, appelés service temporaire (ST), ont une incidence importante sur le bien-être du personnel du SCPM et de leurs familles. Au cours de cette période de référence, les membres du SCPM ont été en ST pour un total de 806 jours. Cela représente une augmentation de 102 jours en comparaison à la dernière période de référence (passant de 704 à 806). L'augmentation du nombre total de jours de ST pour cette période est principalement due à une augmentation des jours de ST relatifs à la participation aux cours martiales (passant de 375 à 448).

Le tableau 1-4 montre la répartition du ST pour l'ensemble du personnel du SCPM pour cette période de référence.

TABLEAU 1-4 : SERVICE TEMPORAIRE DU SCPM

Région	ST relatif une cour martiale	ST relatif à un appel	ST relatif à une formation	Autre ST	Total du ST
QG SCPM	72	25	23	63	183
Atlantique	41	0	22	4	67
Est	77	0	19	4	100
Centre	143	0	65	1	209
Ouest	76	0	115	1	192
Pacifique	39	0	11	5	55
Total	448	25	255	78	806⁶

5 Le DPM et le Juge-avocat général adjoint/services régionaux (JAGA/Svc rég) ont une entente qui permet aux conseillers juridiques de l'unité de participer comme procureurs adjoints des PMR en vue de la préparation et du déroulement des cours martiales. Veuillez consulter la directive du DPM no 009/00 (<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/communications-avec-les-conseillers-juridiques-des-unites.html>) pour obtenir plus d'information..

6 Le nombre total de jours de ST pour cette période de référence ne tient pas compte des jours du ST de quatre procureurs de la Force régulière et un procureur de la Force de réserve pour suivre le cours de qualification des avocats militaires (CQAM). Le CQAM, qui a eu lieu du 24 avril au 24 mai 2019 à la Base des forces canadiennes de Kingston, est une formation requise pour tous les avocats militaires afin de fournir des conseils juridiques en tant que membres du cabinet du JAG.



LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE ET LE SYSTÈME DES COURS MARTIALES

INTRODUCTION

La nature des missions opérationnelles qui sont confiées aux FAC exige le maintien d'un niveau élevé de discipline parmi ses membres. Le parlement et la CSC reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un système de justice militaire distinct qui guide la conduite des soldats, des marins et du personnel de la Force aérienne, et qui prévoit des sanctions aux infractions disciplinaires. En 1980 et 1992, dans *MacKay c la Reine*⁷ et *R c Généreux*⁸, la CSC a confirmé sans équivoque le besoin pour les tribunaux militaires d'exercer leur compétence afin de contribuer au maintien de la discipline et des valeurs militaires connexes, ce qui est une question d'importance cruciale pour l'intégrité des FAC en tant qu'institution nationale.

Ces principes ont été réaffirmés à l'unanimité par la CSC en 2015 dans *Sous-lieutenant Moriarity et al. c R* : « Je conclus que, en créant le système de justice militaire, le législateur avait pour objectif d'établir des processus visant à assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes »⁹. Dans *Moriarity*, la CSC a également mis l'accent sur le fait que « [...] le comportement des militaires touche à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes, même lorsque ces personnes ne sont pas de service, en uniforme, ou dans une base militaire »¹⁰.

Ces points de vue corroboraient directement les observations précédemment formulées par le juge en chef Lamer dans l'affaire *Généreux*, à savoir que le *Code de discipline militaire* « ne sert pas simplement à réglementer la conduite qui compromet pareille discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics » et « le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le

plan de la discipline. En d'autres termes, même commis dans des circonstances qui ne sont pas directement liées à des fonctions militaires, un comportement criminel ou frauduleux peut avoir une incidence sur les normes applicables au titre de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes au sein des FAC. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire»¹¹.

À la suite de *Moriarity*, la CSC a rendu une autre décision unanime concernant le système de justice militaire. En 2016, la CSC a confirmé, dans l'affaire *R c Cawthorne*¹², que le pouvoir d'interjeter appel des décisions, qui est conféré au ministre de la Défense nationale, était conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* »). Non seulement cette décision confirmait la structure organisationnelle du SCPM, mais elle était aussi importante pour tous les services de poursuites dans l'ensemble du Canada, étant donné que la Cour avait abordé les concepts d'indépendance de la poursuite et d'abus de procédure¹³. Cela montre clairement que le système de justice militaire est un système de justice parallèle respecté dans le contexte plus large de la mosaïque juridique canadienne.

Le 26 juillet 2019, la CSC a conclu dans l'arrêt *R c Stillman* que l'alinéa 130(1)(a) de la LDN était constitutionnellement valide et en accord avec l'article 11(f) de la *Charte*¹⁴. La CSC a saisi l'occasion pour résumer et affirmer sa jurisprudence quant au système de justice militaire. D'abord, la CSC nous rappelle sa décision dans *Mackay c La Reine* où elle a reconnu que le Parlement a le pouvoir constitutionnel, sous l'article 91(7) de la *Loi constitutionnelle, 1867* de légiférer l'alinéa 130(1)(a)¹⁵. La CSC nous rappelle aussi sa décision dans *Généreux* qui a

7 *MacKay c La Reine*, [1980] 2 RCS 370 aux paras 48 et 49.

8 *R c Généreux*, [1992] 1 RCS 259 au para 50 [*Généreux*].

9 *R c Moriarity*, 2015 CSC 55 au para 46 [*Moriarity*].

10 *Ibid* au para 54.

11 *Généreux*, supra note 8 aux pages 281 et 293.

12 *R c Cawthorne*, 2016 CSC 32.

13 Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général de la Colombie-Britannique et le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec sont tous intervenus dans cet appel devant la CSC.

14 *R c Stillman*, 2019 CSC 40 [*Stillman*].

15 *Ibid* aux para 4 et 113 citant *Mackay c La Reine* [1980] 2 RCS 370 à la p 397.

reconnu que le système de justice militaire constituait un mécanisme distinct et essentiel afin d'accomplir son rôle de nature publique, mais aussi pour assurer le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes¹⁶. Enfin, la CSC a confirmé sa décision dans *Moriarity*, et a refusé de réévaluer la nécessité d'établir un lien de connexité avec le service militaire autre que le « statut militaire de l'accusé »¹⁷. Prière de vous référer au Chapitre 4 pour plus de détails sur cet arrêt.

COURS MARTIALES

Les cours martiales sont des tribunaux militaires formels présidés par un juge militaire indépendant. Ces tribunaux ont une nature similaire à celle des tribunaux criminels civils et sont conçus principalement pour traiter des infractions d'ordre militaire qui sont plus graves, et ils sont gérés conformément aux règles et procédures similaires à celles appliquées dans les tribunaux criminels civils, tout en maintenant le caractère militaire de la procédure. Ce chapitre présente un aperçu essentiel du système de la cour martiale. Pour en savoir davantage sur le processus appliqué par la cour martiale du Canada, veuillez consulter le tableau 2-1.

Le système des cours martiales possède de nombreux points communs avec le système de justice civile. À titre d'exemple, la *Charte* s'applique à la fois au système de justice militaire et au système de justice civile. Ainsi, dans les deux systèmes de justice, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le procureur prouve sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

De plus, les cours martiales sont des tribunaux impartiaux et indépendants dont les audiences sont ouvertes au public. Avant la tenue d'une audience devant une cour martiale, le lieu où celle-ci se tiendra est communiqué dans les ordres courants de la base et les médias sont également informés de façon proactive. Une fois qu'une audience devant une cour martiale est terminée, les résultats sont communiqués au public par divers moyens, notamment par l'entremise des médias sociaux.

Du point de vue législatif, en vertu de l'article 179 de la LDN, les cours martiales ont les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle pour ce qui est de toutes les « questions relevant de sa compétence », notamment : la comparution, la prestation de serment

16 *Stillman*, *supra* note 14 aux para 35, 36 et 55 citant *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259 à la p 293, 295 et 297.

17 *Stillman*, *supra* note 14 aux para 92 et 96.

et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces, et l'exécution de ses ordonnances.

La LDN prévoit deux types de cours martiales, les cours martiales générales et permanentes. La cour martiale générale se compose d'un juge militaire et d'un comité de cinq personnes issues des FAC. Ce comité est sélectionné au hasard par l'administrateur de la cour martiale et il est soumis à des règles qui renforcent son rôle militaire. Dans une cour martiale générale, le comité décide des faits alors que le juge militaire décide des questions juridiques et détermine la peine. Les comités doivent en arriver à une décision unanime sur tout verdict de culpabilité.

Les cours martiales permanentes sont présidées par un juge militaire qui siège seul et qui a la responsabilité de rendre le verdict et d'infliger la peine dans le cas d'un verdict de culpabilité.

Lors d'une audience devant une cour martiale, la poursuite est assurée par un avocat militaire du SCPM. Pour déterminer s'il faut porter une cause devant une cour martiale, les procureurs militaires doivent effectuer une analyse en deux étapes. Ils doivent considérer s'il y'a une perspective raisonnable de condamnation, si la cause faisait l'objet d'un procès et si l'intérêt public exige qu'une poursuite soit entreprise. Cette politique est cohérente avec les politiques suivies par les procureurs généraux partout au Canada et par les organismes chargés des poursuites ailleurs dans le Commonwealth.

Ce qui distingue le système de justice militaire, ce sont certains des facteurs liés à l'intérêt du public dont il faut tenir compte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'effet probable de la poursuite sur la confiance du public dans la discipline au sein des Forces et l'administration de la justice militaire;
- le nombre d'occurrences de l'infraction présumée dans l'unité ou dans l'ensemble de la collectivité militaire et la nécessité d'un effet dissuasif général et particulier; et
- les conséquences de la poursuite sur le maintien de l'ordre et de la discipline dans les FAC, notamment l'incidence possible, le cas échéant, sur les opérations militaires.

L'information à propos de ces facteurs et d'autres facteurs sur l'intérêt du public est fournie, en partie, par le commandant (cmdt) de l'accusé lorsqu'il renvoie le

dossier à son supérieur immédiat en matière de discipline. L'officier supérieur, qui agit à titre d'autorité de renvoi, peut également fournir ses commentaires sur les facteurs en lien avec l'intérêt du public lorsqu'il soumet le dossier au DPM.

Les accusés jugés par la cour martiale ont droit à une représentation juridique fournie par le Directeur – Services d'avocats de la défense (DSAD) ou un avocat sous sa supervision. Cette représentation juridique est gratuitement fournie aux accusés. Un inculpé peut aussi choisir de retenir les services d'un avocat à ses propres frais. Dans la majorité des cas, l'accusé a le droit de choisir entre un procès devant une cour martiale générale ou permanente. Toutefois, pour les infractions les plus graves, la cour martiale générale sera généralement convoquée, tandis que pour les infractions les moins

graves, la cour martiale permanente sera convoquée (articles 165.191 et 165.192 de la LDN).

Un délinquant reconnu coupable par une cour martiale ainsi que le MDN ont le droit d'interjeter appel des décisions de la cour martiale devant la CACM, un tribunal composé de juges civils qui sont désignés parmi les juges de la Cour fédérale du Canada et de la Cour d'appel fédérale, ou encore parmi les juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la CSC sur toute question de droit pour laquelle un juge de la CACM est dissident ou sur toute question de droit lorsque l'autorisation d'appel a été accordée par la CSC (article 245 de la LDN).

TABEAU 2-1 : FAITS SUPPLÉMENTAIRES À PROPOS DU SYSTÈME DE LA COUR MARTIALE

Sujet	Remarques
But du système de justice militaire	Le système de justice militaire a pour but de favoriser l'efficacité des opérations des FAC par le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral du personnel militaire.
Compétence du système de justice militaire	Les cours martiales ont uniquement compétence pour juger les personnes qui sont assujetties au Code de discipline militaire. Lorsqu'une personne intègre les FAC, elle reste assujettie à toutes les lois canadiennes, mais devient aussi assujettie au Code de discipline militaire. Par conséquent, les membres des FAC sont assujettis à la compétence concurrente à la fois du système de justice civil et du système de justice militaire.
Obligation d'obtenir un avis juridique avant la mise en accusation	Dans la majorité des cas, la personne autorisée à porter une accusation dans le système de justice militaire doit d'abord obtenir un avis juridique au sujet de la suffisance de la preuve, qu'il faille porter des accusations ou non et que celles-ci soient appropriées ou pas. Les PMR fournissent des avis juridiques avant la mise en accusation pour toutes les causes faisant l'objet d'une enquête par le SNEFC. Dans certains cas, les PMR aideront également les conseillers juridiques du Cabinet du JAG en fournissant une vérification préalable à la mise en accusation pour les cas examinés par les membres de la police militaire qui ne font pas partie du SNEFC, et par les enquêteurs d'unité.
Processus d'examen des placements sous garde	Si une personne est arrêtée aux termes du Code de discipline militaire, elle peut être libérée par la personne qui a procédé à l'arrestation ou par un officier réviseur. Si cette personne n'est pas libérée, l'affaire sera portée devant un juge militaire afin de déterminer si elle doit être libérée, avec ou sans condition, ou si elle doit être maintenue sous garde. Les PMR représentent les FAC lors des audiences concernant les révisions de maintien sous garde qui ont lieu devant un juge militaire.
Obligation de divulguer	Les accusés dans le système de justice militaire ont le droit constitutionnel de présenter une défense pleine et entière. Par conséquent, les PMR doivent divulguer tous les renseignements pertinents à l'accusé, que le procureur ait ou non l'intention de les présenter en preuve.
Détermination de la peine	En vertu de la LDN, les juges militaires disposent d'une vaste gamme d'options en matière de détermination de la peine des personnes reconnues coupables par la cour martiale. Mis à part les amendes et les périodes d'emprisonnement qui sont aussi disponibles dans le système de justice civile, les juges militaires peuvent prononcer les peines suivantes contre les délinquants : destitution ignominieuse, congédiement, réprimandes, détention, rétrogradation et peines mineures. Aux termes des nouvelles dispositions ajoutées à la LDN en vigueur le 1 septembre 2018, les juges militaires peuvent également accorder une absolution inconditionnelle, ordonner que le délinquant purge sa peine de façon discontinue, ou suspendre l'exécution de toute peine d'emprisonnement ou de détention.



INSTANCES JUDICIAIRES MILITAIRES : BILAN DE L'ANNÉE

3

Les renseignements et les analyses fournis ci-après rendent compte des activités du SCPM au cours de la période de rapport relativement aux demandes de vérification préalable à l'accusation, aux renvois, aux révisions postérieures à l'accusation, aux procès en cour martiale, aux appels et aux audiences de révision du maintien sous garde.

APERÇU

Au cours de cette période de référence, le SCPM a été saisi d'un nombre total de 130 dossiers de cours martiales incluant 76 dossiers renvoyés au DPM et 54 dossiers reportés de la période de référence précédente.

De plus, le SCPM a traité 134 demandes de vérification préalable à l'accusation, 11 appels à la CACM et deux (2) appels à la CSC, pour un total combiné de 277 dossiers.

Les juges militaires sont tenus, dans certaines situations, de réviser les ordonnances de maintien sous garde militaire d'un membre des FAC détenu. Le DPM représente les FAC à ces audiences. Au cours de la période de référence, il n'y a eu aucune audience de révision du maintien sous garde.

Finalement, il y a eu un total de 55 procès en cour martiale. Trois (3) de ces cours martiales étaient des nouveaux procès suivant des appels et des ordonnances de nouveaux procès émises par la CACM : *R c Cpl Cadieux*, *R c Capt Bannister* et *R c Cpl Thibault*.

LA PANDÉMIE DU CORONAVIRUS (COVID-19)

Le 12 mars 2020, en réponse à la pandémie du coronavirus (COVID-19) et conformément aux directives des FAC, le JAG a imposé une restriction sur tous les déplacements des membres de son cabinet pour une période d'au moins 30 jours. Par conséquent, les ateliers de FJP du JAG et du SCPM ont été annulés et reportés à la prochaine période de référence.

Pour ce qui a trait aux cours martiales, l'Administratrice de la cour martiale, agissant sous la direction du Juge en chef militaire intérimaire, a annulé tous les ordres de convocation des cours martiales qui devaient débiter durant le mois de mars 2020 ou après. Ainsi, deux cours martiales qui devaient débiter avant la fin de la période de référence visée par ce rapport ont été annulées en réponse à la pandémie du COVID-19 (*R c M2 Breadner* et *R c Sdt Ferguson*).

De plus, dans le cas de deux cours martiales, les verdicts avaient été prononcés par les juges militaires, mais les audiences sur la détermination de la peine ont été suspendues jusqu'à la prochaine période de référence (*R c Maj Duquette* et *R c Cpl Thibault*). Ces deux cours martiales sont néanmoins incluses dans le nombre total de cours martiales qui ont été complétées durant cette période de référence.

VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À L'ACCUSATION

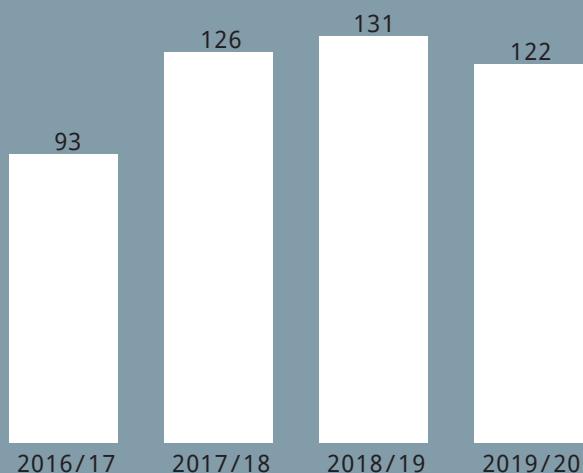
Les procureurs du SCPM sont chargés de procéder à des vérifications préalables à l'accusation tant pour le SNEFC¹⁸ que pour les conseillers juridiques des unités¹⁹.

Au cours de la période de référence, 129 demandes de vérification préalable à l'accusation ont été soumises au SCPM et cinq (5) demandes avaient été reportées de la période de référence précédente, pour un total de 134 dossiers de vérifications préalable à l'accusation. 122 vérifications préalables à l'accusation ont été complétées et 12 dossiers étaient toujours en instance d'être traités à la fin de cette période de référence.

Le nombre de demandes de vérification qui ont été traitées durant la période de référence est comparable à la moyenne des demandes de vérification traitées pour les trois dernières périodes de référence (126).

La figure 3-1 illustre le nombre total de demandes de vérification préalable traitées pour les quatre dernières périodes de référence.

FIGURE 3-1 : NOMBRE TOTAL DE VÉRIFICATIONS PRÉALABLES TRAITÉES PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



18 Directive du DPM 002/00 : Vérification préalable à l'accusation - <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/verification-prealable-a-laccusation.html>.

19 Directive du JAG 048/18 – Avis préalable à la mise en accusation. Selon cette directive, les conseillers juridiques des unités doivent consulter un procureur militaire si l'examen préalable à l'accusation des éléments de preuve donne à penser qu'une accusation ne sera pas traitée par voie sommaire, mais qu'elle sera plutôt renvoyée à la cour martiale.

DOSSIERS RENVOYÉS AU DPM ET RÉVISIONS POSTÉRIEURES À L'ACCUSATION

Nombre de dossiers renvoyés au DPM

Au cours de la période visée par le présent rapport, 76 dossiers ont été renvoyés au DPM. Ce nombre représente une diminution de 26 dossiers en comparaison à la période de référence précédente (passant de 102 à 76). Le nombre moyen de dossiers renvoyés au DPM pour les cinq dernières périodes de référence est 104.

Par ailleurs, le nombre de dossiers de renvoi reçus par le DPM représente le nombre le plus bas des cinq dernières périodes de référence. Cette diminution marquée est expliquée par l'effet de la décision de la CMAC dans l'affaire *Beaudry* et la décision subséquente de la CSC, le 14 janvier 2019, de rejeter la demande du DPM de surseoir à l'exécution de la décision de la CACM dans *Beaudry*.

Par le fait même, cela voulait dire que la déclaration d'inconstitutionnalité visant l'alinéa 130(1)(a) de la LDN demeurait en vigueur et que toute personne accusée aux termes de cet alinéa ne pourrait pas être jugée par l'entremise du système de justice militaire pour les infractions commises au Canada dont la peine maximale était de cinq ans d'emprisonnement ou plus. Immédiatement après le rejet par la CSC de la demande de surseoir à l'exécution, le DPM a communiqué avec les plus hauts échelons de la chaîne de commandement des FAC et a indiqué comment il entendrait procéder avec les dossiers qui étaient affectés par la décision de la CACM dans *Beaudry*. Conséquemment, pour la période entre le 19 septembre 2018 (décision de la CACM dans *Beaudry*) et le 26 juillet 2019 (arrêt *R c Stillman*),

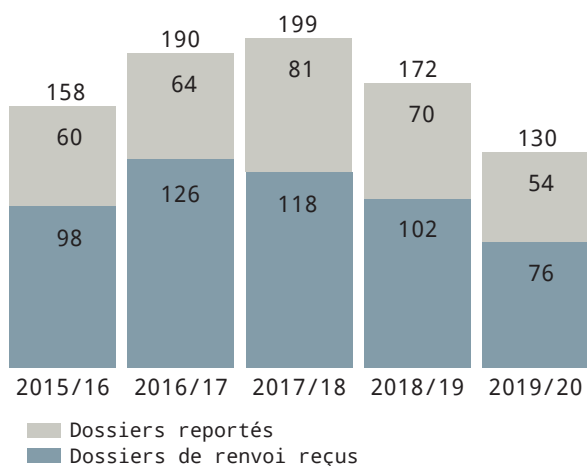
plusieurs dossiers qui concernaient des « infractions commises au Canada dont la peine maximale était de cinq ans d'emprisonnement ou plus » n'ont pu être renvoyés au DPM par manque de juridiction. Pour une discussion détaillée de la décision de la CACM dans *Beaudry* et de l'arrêt *Stillman* de la CSC, prière de vous référer au Chapitre 4.

Nombre de dossiers traités

Lorsqu'on tient compte des 54 dossiers reportés de la période de référence précédente et des 76 dossiers de renvoi reçus par le DPM, un total de 130 dossiers ont été traités au cours de la présente période²⁰.

La figure 3-2 illustre le nombre de dossiers traités pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-2 : NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



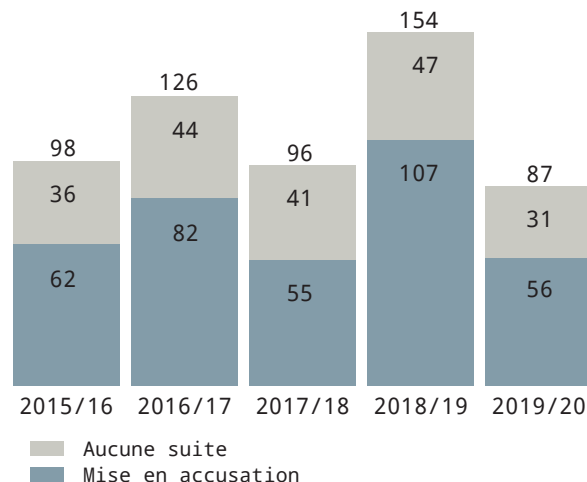
Mises en accusation et décisions de ne pas donner suite à une accusation

Au cours de la période de référence, 87 dossiers ont été traités en ce sens que le PMR a pris une décision au sujet de la mise en accusation, de sorte que sept (7) dossiers ont été reportés à la prochaine période de référence.

Pour ces 87 dossiers, 56 ont fait l'objet d'une mise en accusation tandis qu'aucune mise en accusation n'a été prononcée dans 31 dossiers. Le taux de mise en accusation pour cette période est d'approximativement 64%. Ce taux est comparable au taux moyen de mise en accusation pour les cinq dernières années de référence qui est de 64%.

La figure 3-3 illustre le nombre total de mises en accusation prononcées et de décisions de ne pas donner suite à une accusation pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-3 : NOMBRE DE MISE EN ACCUSATION ET DE DÉCISION DE NE PAS PRONONCER UNE MISE EN ACCUSATION PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



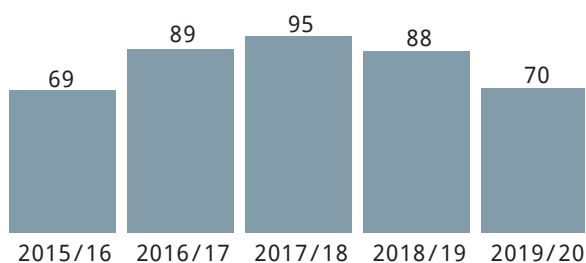
²⁰ Les dossiers reportés concernent les dossiers qui n'étaient pas terminés à la fin de la période de référence précédente; c'est-à-dire les dossiers pour lesquels une mise en accusation avait été faite, mais la cour martiale n'avait pas encore commencée. Les dossiers reportés concernent aussi les dossiers pour lesquels la révision postérieure à l'accusation n'avait pas été complétée à la fin de la période de référence précédente.

Délai entre le renvoi et la révision postérieure à l'accusation

Le temps moyen écoulé entre le moment où le DPM a été saisi d'un dossier de renvoi et celui où une décision au sujet de la mise en accusation a été prise suite à la révision postérieure à l'accusation était de 70 jours²¹. Ce dernier représente une diminution de 18 jours comparativement à la période de référence précédente (passant de 88 à 70). Il représente aussi une diminution de 12 jours en comparaison au nombre moyen de jours pour les cinq dernières périodes de référence (82 jours).

La figure 3-4 montre le nombre moyen de jours écoulés entre la réception du renvoi et la décision au sujet de la mise en accusation pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-4 : NOMBRE MOYEN DE JOURS ÉCOULÉS ENTRE LE RENVOI ET LA RÉVISION POSTÉRIEURE À L'ACCUSATION PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



Taux de mise en accusation par organisme d'enquête

Bien que tous les dossiers renvoyés au DPM soient reçus par l'entremise d'une autorité de renvoi, les enquêtes peuvent avoir été complétées par le SNEFC, un enquêteur de la police militaire qui ne fait pas partie du SNEFC ou un enquêteur de l'unité, selon le cas. Le taux de mise en accusation peut varier sensiblement d'un organisme d'enquête à l'autre en raison des différents niveaux d'expérience et d'entraînement des enquêteurs de chacune de ces organisations.

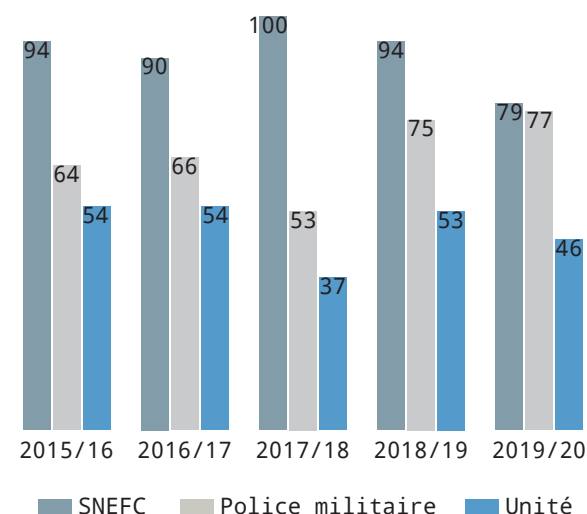
21 Cette statistique ne concerne que les révisions postérieures à l'accusation qui ont été complétées au cours de la période de référence visée par ce rapport.

Ainsi, au cours de la présente période de référence, le taux de mise en accusation pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête du SNEFC était de 79%²². Ce taux de mise en accusation est légèrement supérieur au taux pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la police militaire (77%), mais il est considérablement supérieur à ceux ayant fait l'objet d'une enquête par un enquêteur d'unité (46%).

Cet écart entre les taux de mise en accusation est une constante depuis plusieurs années : les enquêtes menées par le SNEFC se soldant par une mise en accusation beaucoup plus souvent que celles menées par la police militaire régulière ou les enquêteurs d'unité.

Pour un survol complet des taux de mise en accusation par organisme d'enquête au cours des cinq dernières périodes de référence, veuillez consulter la figure 3-5.

FIGURE 3-5 : TAUX DE MISE EN ACCUSATION PAR ORGANISME D'ENQUÊTE ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



Le DPM estime que les écarts des taux de mise en accusation, particulièrement celui pour les dossiers d'enquêteurs d'unité, est un problème et il a mis en place certaines mesures pour améliorer les taux de mise

22 Cette statistique est affectée à la baisse par quatre (4) dossiers qui ont fait l'objet d'une enquête du SNEFC, mais pour lesquels une décision de ne pas donner suite à une accusation a dû être rendue en raison de l'impact de la décision de la CACM dans l'affaire *Beaudry*, par manque de juridiction. Le DPM ne considère pas le changement à la baisse de ce chiffre comme étant statistiquement pertinent pour cette période de référence.

en accusation de tous les organismes d'enquête. Entre autres, au cours de la période de référence précédente, dans le but d'améliorer la qualité des enquêtes à venir, il a modifié un certain nombre de ses directives stratégiques afin d'exiger de ses PMR qu'ils fournissent une rétroaction à l'enquêteur à chaque fois qu'une décision de ne pas donner suite à une accusation est prise et lorsqu'une cour martiale est complétée. De plus, durant cette période de référence, le DPM a envoyé un de ses PMR pour participer et assister à l'instruction d'enquêteurs de la police militaire dans le cadre d'un nouveau cours sur les enquêtes offert par l'École de la police militaire des Forces canadiennes. Ce cours a eu lieu pour la première fois à Borden, ON d'octobre à novembre 2019.

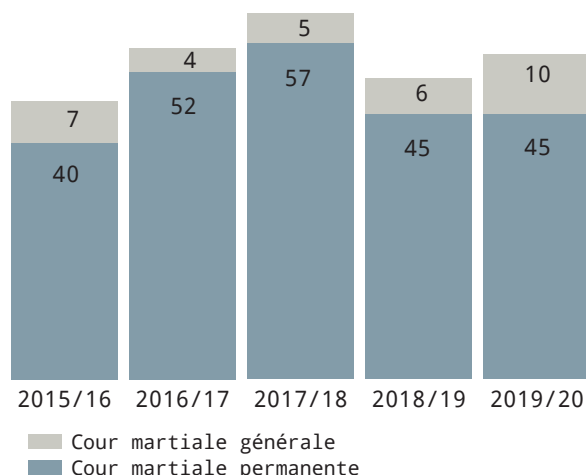
COURS MARTIALES

La présente section donne un aperçu et une analyse des affaires entendues en cour martiale au cours de la période visée par ce rapport. Pour une ventilation complète de toutes les cours martiales qui ont été complétées au cours de cette période de référence, veuillez consulter l'annexe A.

Nombre de cours martiales complétées

Il y a eu un total de 55 procès par cour martiale. De ce nombre, 45 procès ont eu lieu devant une cour martiale permanente et 10 devant une cour martiale générale.

FIGURE 3-6 : NOMBRE DE COURS MARTIALES PAR TYPE ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



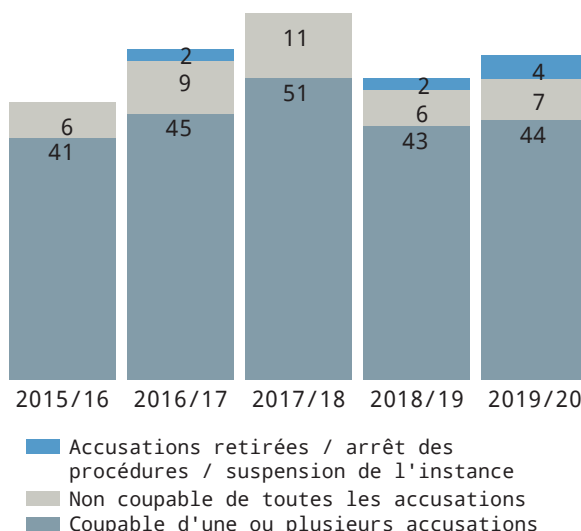
Ce chiffre est comparable à la moyenne du nombre de cours martiales complétées pour les cinq dernières périodes de référence (54). Par contre, il y a eu une légère augmentation du nombre de cours martiales générales comparativement à la moyenne du nombre de cours martiales générales pour les cinq dernières périodes de référence (6).

La figure 3-6 illustre de façon le nombre de procès en cour martiale par type de cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

Résultats des cours martiales

À l'issue des 55 procès par cour martiale, les accusés ont été déclarés coupables d'un ou de plusieurs chefs d'accusation dans 44 cas, ont été acquittés de toutes les chefs d'accusation dans sept (7) cas, ont vu toutes les accusations retirées dans trois (3) cas et ont fait l'objet d'un arrêt des procédures dans un (1) cas. De plus, trois (3) des 55 procès constituaient des nouveaux procès suite à des appels interjetés à la CACM et pour lesquels une ordonnance de subir un nouveau procès avait été émise : *R c Cpl Cadieux*, *R c Capt Bannister* et *R c Cpl Thibault*. Dans ces trois (3) cas, un verdict de culpabilité pour au moins un des chefs d'accusation a été rendu. La figure 3-7 présente une ventilation des résultats des procès par cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-7 : RÉSULTATS DES COURS MARTIALES PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



Peines infligées par une cour martiale

Au cours de cette période de référence, un total de 42 sentences ont été prononcées par des cours martiales pour un total de 57 peines²³. Bien qu'une cour martiale impose une seule sentence à l'issue d'un verdict de culpabilité, la LDN prévoit qu'elle peut être assortie de plusieurs peines.

Encore une fois cette année, la peine la plus fréquente fut l'amende avec un total de 32 amendes et représentant 51% de toutes les peines prononcées. La deuxième peine la plus courante fut le blâme et représentant approximativement 24% de toutes les peines. Au total, trois (3) peines d'emprisonnement ont été infligées, dont deux ont été suspendues par les juges militaires.

Le tableau 3-1 présente une ventilation complète des peines infligées en cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

Délai entre la mise en accusation et le commencement de la cour martiale

Au cours de la période de référence, le délai moyen entre la mise en accusation et l'ouverture du procès en cour martiale était de 278 jours²⁴. Ceci représente une hausse de 34 jours par rapport à la période de référence précédente et de 46 jours par rapport à la moyenne des cinq dernières périodes de référence (202 jours). Encore une fois, cette hausse est expliquée en grande partie par l'effet de la décision de la CMAC dans l'affaire *Beaudry* et la décision subséquente de la CSC de rejeter la demande du DPM de surseoir à l'exécution de la décision de la CACM. Ainsi, plusieurs affaires qui procédaient déjà dans le système de justice militaire n'ont pu être entendues jusqu'à ce que la CSC se prononce dans l'arrêt *Stillman*. Par contre, d'autres affaires ont été renvoyées à

TABLEAU 3-1: PEINES INFLIGÉES PAR UNE COUR MARTIALE

Peine	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20
Destitution	2	1	3	2	1
Emprisonnement	3	4	7	3	2****
Détention	4	4*	4**	1***	1*****
Rétrogradation	3	9	9	2	3
Perte de l'ancienneté	0	0	0	0	1
Blâme	10	6	11	9	15
Réprimande	13	17	20	4	6
Amende	32	39	38	35	32
Peines mineures	0	0	3	0	0
Absolution inconditionnelle*****	N/A	N/A	N/A	0	2
Total	67	80	95	56	63

* Une de ces peines a été suspendue par un juge militaire.

** Trois de ces peines ont été suspendues par un juge militaire.

*** Cette peine a été suspendue par un juge militaire.

**** Une de ces peines a été suspendue par un juge militaire.

***** Cette peine a été suspendue par un juge militaire.

***** Les absolutions inconditionnelles sont devenues disponibles le 1 septembre 2018 en vertu de l'article 203.8 de la LDN.

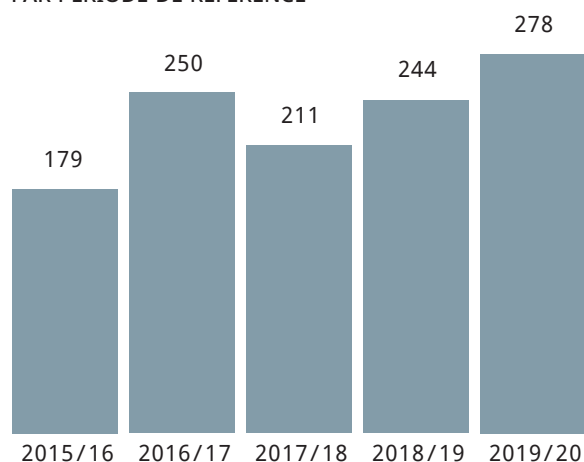
23 Dans le cas de deux cours martiales, les verdicts avaient été prononcés par les juges militaires, mais les audiences sur la détermination de la peine ont été suspendues jusqu'à la prochaine période de référence en raison de la pandémie du COVID-19 (*R c Maj Duquette* et *R c Cpl Thibault*).

24 Cette statistique concerne seulement les cas pour lesquels la cour martiale avait commencée au cours de cette période de référence et ce, même si la mise en accusation avait été faite au cours de la période de référence précédente. Deux cours martiales qui devaient débiter avant la fin de la période de référence visée par ce rapport ont été annulées en réponse à la pandémie du COVID-19 (*R c M2 Breadner* et *R c Sdt Ferguson*). Ces dernières ne sont pas incluses dans cette statistique.

des procureurs civils. Veuillez vous référer au Chapitre 4 pour une discussion complète des affaires *Beaudry* et *Stillman*.

La figure 3-8 illustre le délai moyen entre la mise en accusation et l'ouverture du procès en cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-8 : NOMBRE MOYEN DE JOURS ENTRE LA MISE EN ACCUSATION ET L'OUVERTURE DU PROCÈS PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



Catégories d'infractions

Tous les dossiers pour lesquels le DPM engage des poursuites se classent en quatre catégories d'infractions : les infractions relatives aux inconduites à caractère sexuel, les infractions liées aux stupéfiants ou à l'alcool, les infractions d'ordre militaire liées au comportement et les infractions relatives à la fraude ou contre les biens. Le tableau 3-2 présente une ventilation du nombre de procès par cour martiale, le tout catégorisé par type d'infraction et pour les quatre dernières périodes de référence.

25 Une erreur a été notée dans le Rapport annuel du DPM 2016-17. La figure 21 indique qu'il y a eu un total de 56 procès par cour martiale. Par contre, la figure 27, qui présente le nombre de cours martiales complétées par catégorie d'infraction, indique plutôt un total de 57 procès par cour martiale. Ce dernier chiffre a été reporté au tableau 3-2 pour fins d'uniformité.

26 Dans le cas de deux cours martiales, les verdicts avaient été prononcés par les juges militaires, mais les audiences sur la détermination de la peine ont été suspendues jusqu'à la prochaine période de référence en raison de la pandémie du COVID-19 (*R c Maj Duquette* et *R c Cpl Thibault*).

COURS MARTIALES NOTABLES

Cette section offre des résumés de cours martiales notables qui se sont déroulées au cours de la période de référence visée par ce rapport.

R c Colonel Dutil, 2019 CM 3003

Le Colonel (Col) Dutil, qui était à l'époque le Juge en chef militaire, a été accusé par un procureur spécial nommé en vertu de la Directive du DPM n° 016/17 – *Nomination de procureurs spéciaux*. Au commencement de sa cour martiale, il faisait face à quatre chefs d'accusation d'ordre militaire incluant une accusation d'avoir fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel, contrairement à l'article 125 de la LDN, une accusation de fraude, contrairement à l'article 380 du *Code criminel*, une accusation d'acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la LDN, contrairement à l'article 117(f), et une accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129 de la LDN.

Le 10 juin 2019, à l'ouverture de son procès, le Col Dutil a formellement demandé la récusation du juge militaire qui présidait la cour martiale. Le juge militaire qui présidait la cour martiale du Col Dutil occupait aussi le poste de Juge en chef militaire adjoint. Le 17 juin 2019, le Juge militaire en chef adjoint s'est récusé. Immédiatement après la lecture de la décision de récusation, le Juge militaire en chef adjoint a procédé à la lecture d'une lettre – la décision de non-désignation. Cette dernière a été marquée comme

TABLEAU 3-2: COURS MARTIALES PAR CATÉGORIE D'INFRACTION ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Catégorie d'infraction	Cours martiales			
	2016-17	2017-18	2018-19	2019-20
Inconduite à caractère sexuel	21	20	20	25
Drogue et alcool	7	2	5	1
Conduite	21	34	21	20
Fraude et biens	8	6	5	9
Total	57²⁵	62	51	55²⁶

pièce et déposée au dossier de la cour martiale. Dans cette lettre, le Juge en chef adjoint indiquait sa décision de ne pas nommer un remplaçant parmi les autres juges militaires puisqu'il existait des motifs de récusation ou d'incapacité linguistique visant chacun de ceux-ci. Le procès a été ajourné à une date indéterminée²⁷.

Le DPM a présenté à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire demandant l'émission d'un bref de *mandamus* parce que le Juge militaire en chef adjoint avait l'obligation légale en vertu de l'article 165.25 de la LDN de nommer un remplaçant parmi les autres juges militaires, et ce, peu importe qu'il puisse exister des motifs de récusation ou d'incapacité linguistique visant chacun de ceux-ci. Subsidièrement, le DPM alléguait que la décision de Juge militaire adjoint de ne pas nommer un juge militaire remplaçant était déraisonnable et devait être cassée²⁸. Le 3 mars 2020, la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire statuant que la décision contestée était raisonnable, ou que celle-ci n'était pas autrement entachée d'une erreur de droit ou de fait révisable affectant le résultat final et pouvant justifier l'intervention de la Cour²⁹. La Cour a également refusé d'accorder un bref de *mandamus* parce qu'elle n'était pas satisfaite que toutes les conditions d'admissibilité avaient été démontrées³⁰. Par ailleurs, la Cour fédérale a noté que la désignation d'un juge *ad hoc* d'une cour supérieure constituerait la meilleure alternative dans les circonstances pour adresser les cas de conflit d'intérêts, réel ou apparent, au niveau du Cabinet du juge militaire en chef³¹.

R c Cadieux, 2019 CM 2011

Le Caporal (Cpl) Cadieux avait été accusé d'avoir commis une infraction contraire à l'article 130 de la LDN, soit une agression sexuelle, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*, et d'une accusation d'ivresse contrairement à l'article 97 de la LDN. Cette cour martiale était un nouveau procès après que le DPM ait interjeté appel à la CACM suite aux verdicts d'acquiescement obtenus à l'issue de la première cour martiale le 12 mai 2017. Dans une décision unanime, la CACM a annulé les deux verdicts d'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès³².

À la conclusion du nouveau procès, le juge militaire a déterminé que la victime était incapable de pouvoir consentir aux attouchements sexuels. Pour ce qui est de la *mens rea*, le juge militaire a conclu que le Cpl Cadieux ne pouvait invoquer la défense de la croyance sincère mais erronée quant au consentement parce qu'il avait été vicié par son insouciance, son aveuglement volontaire et son omission de prendre les mesures raisonnables dans les circonstances pour s'assurer du consentement de la victime aux attouchements, tel que prévu à l'article 273.2 du *Code criminel*³³. Quant à l'infraction d'ivresse, la Cour a déterminé que l'acte de s'asseoir dans un véhicule avec les clés dans le contact, tout en étant en état d'ivresse, pouvait constituer une infraction au *Code criminel* et par le fait même, cet acte constituait aussi une conduite répréhensible ou susceptible de jeter le discrédit sur le service de Sa Majesté³⁴.

Le 22 mai 2019, le Cpl Cadieux a été déclaré coupable des deux chefs d'accusation. Sur sentence, la cour lui a infligé une combinaison d'un blâme et d'une détention pour une période de 60 jours. La peine de détention a été suspendue.

R c D'Amico (citation non disponible)

Le Cpl D'Amico a été accusé de négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline contrairement à l'article 129 de la LDN. Le 2 octobre 2019, sous la forme d'une lettre, le Chef d'état-major de la défense (CÉMD) a émis un ordre désignant le Vice-chef d'état-major de la défense adjoint pour agir à titre de commandant pour toute mesure disciplinaire prise à l'égard d'un juge militaire. Le Cpl D'Amico a présenté une requête en fin de non-recevoir au motif que l'ordre du CÉMD compromettrait l'indépendance judiciaire des juges militaires et violait ainsi ses droits constitutionnels protégés par l'article 11(d) de la *Charte*. Une requête semblable a été présentée dans l'affaire *R c Pett*³⁵.

La juge militaire a d'abord conclu que l'ordre du CÉMD sapait les garanties institutionnelles requises pour assurer l'indépendance et l'impartialité des juges militaires. La juge militaire a aussi déterminé que les juges militaires ne peuvent pas être jugés pour des infractions d'ordre militaire durant leur mandat. Par contre, pour remédier à la violation, la juge militaire a déclaré l'ordre du CÉMD inopérant plutôt que d'ordonner un arrêt des procédures. Le 9 mars 2020, ce dernier a été déclaré coupable à l'issue d'une cour martiale générale et il a reçu une peine d'absolution inconditionnelle.

27 *R c Dutil*, 2019 CM 3003.

28 *Canada (Directeur des poursuites militaires) c Canada (Cabinet du juge militaire en chef)*, 2020 CF 330.

29 *Ibid* au para 159.

30 *Supra* note 28 au para 160.

31 *Supra* note 28 au para 182.

32 *R c Cadieux*, 2018 CMAC 3.

33 *R c Cadieux*, 2019 CM 2011 au para 181.

34 *Ibid* au para 216.

35 Voir le résumé de *R c Pett*, CACM-603 dans la section intitulée « Appels interjetés devant la CACM ».

APPELS

La présente section donne un aperçu des appels auprès de la CACM et de la CSC. Pour connaître le résultat des appels portés devant la CACM, veuillez vous référer à l'annexe B et pour les appels portés devant la CSC, veuillez vous référer à l'annexe C.

Cour d'appel de la cour martiale

Décisions rendues

Canada c Bannister, 2019 CACM 2

Le 27 février 2018, le Capitaine (Capt) Bannister a été acquitté de six chefs d'accusation (trois chefs de conduite déshonorante et trois chefs alternatifs de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline) lors d'une cour martiale permanente.

Le DPM en a interjeté appel de la légalité de la conclusion du juge militaire alléguant que ce dernier avait appliqué un critère trop restrictif qui ne reflétait pas correctement l'objectif de l'infraction de conduite déshonorante et avait commis une erreur en confondant le concept de connaissance judiciaire avec le concept visant à tirer des inférences sur la base de l'expérience militaire et des connaissances militaires générales. Entre autres, le DPM a soutenu que le juge militaire avait refusé d'appliquer son expérience et ses connaissances générales pour déterminer si la conduite était préjudiciable au bon ordre et à la discipline, affirmant qu'il ne pouvait le faire sans avoir recours à la procédure permettant de prendre la connaissance judiciaire d'un fait.

La CACM a déclaré que les cours martiales doivent analyser si quelque chose est déshonorant au moyen d'une norme objective appliquant un certain nombre de paramètres. Comme point de départ, le juge militaire doit analyser la conduite en cause en tenant compte de la totalité du contexte dans lequel elle s'est produite. Le caractère inacceptable de la conduite et le préjudice, ou le risque de préjudice généré par la conduite, font tous deux partie intégrante de l'analyse. Un juge militaire doit décider si quelque chose est déshonorant en appliquant son expérience militaire et ses connaissances militaires générales. La CACM a aussi confirmé que l'analyse du préjudice ne se fait pas sur la

base de la connaissance judiciaire. Cela se fait en tirant des inférences de la preuve. Pour tirer ces conclusions, le juge militaire doit s'appuyer sur son expérience militaire et ses connaissances générales. Le juge militaire est obligé d'utiliser le raisonnement par inférence pour examiner l'ensemble du contexte entourant l'infraction présumée.

La CACM a accueilli l'appel, annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès devant un juge militaire différent pour chacun des chefs d'accusation.

R c MacIntyre, 2019 CACM 3

Le 27 juin 2018, une cour martiale générale tenue à Halifax, N.-É. a déclaré le Sergent (Sgt) MacIntyre non coupable d'une accusation d'agression sexuelle.

Le 26 juillet 2018, le DPM en a appelé de cette décision devant la CACM pour deux motifs : (1) le juge militaire a commis une erreur de droit en indiquant aux membres du comité de la cour martiale générale qu'ils devaient conclure que l'accusé savait que la plaignante n'avait pas consentie, malgré sa décision antérieure selon laquelle la défense de croyance sincère mais erronée au consentement ne s'appliquait pas et (2) le juge militaire a commis une erreur de droit en indiquant au comité qu'il pouvait trouver l'accusé non coupable de l'infraction reprochée s'il concluait que l'enquête policière a été inadéquate.

La CACM a rejeté les deux motifs d'appel. Elle a d'abord conclu que : « la connaissance de l'absence de consentement de la plaignante ou l'aveuglement volontaire ou l'insouciance à cet égard constitue un élément essentiel de la mens rea de l'agression sexuelle. Bien que le juge du procès ne puisse transformer la défense fondée sur la croyance sincère mais erronée au consentement en élément de la mens rea dans les cas où ce moyen de défense ne possède aucune apparence de vraisemblance, ce n'est pas une erreur de droit que de simplement donner des directives au juge des faits sur l'élément que constitue la connaissance de l'absence de consentement³⁶. » Quant au second motif d'appel, la CACM a conclu que le juge militaire n'avait commis aucune erreur dans ses commentaires au comité concernant la conduite de l'enquête policière. La demande d'autorisation d'appel à la CSC a été refusée.

³⁶ *R c MacIntyre*, 2019 CACM 3 au para 69.

R c Edwards, 2019 CACM 4

Le 16 novembre 2018, une cour martiale permanente tenue à Halifax, N.-É., a déclaré le Matelot de 1^{ère} classe (Mat1) Edwards non coupable d'une accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. L'infraction alléguait que l'accusé avait consommé de la cocaïne, contrairement à l'article 20.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), entre le 25 septembre 2015 et le 23 juillet 2016, à Halifax ou à proximité d'Halifax, N.-É.

Le 11 décembre 2018, le DPM a interjeté appel de cette décision devant la CACM pour deux motifs : (1) le juge militaire a commis une erreur en exigeant des preuves spécifiques sur des éléments non essentiels de l'infraction (date et lieu) et (2) le juge militaire a commis une erreur dans son appréciation des aveux en analysant les éléments de preuve selon une approche fragmentaire, omettant de considérer la preuve dans son ensemble.

La CACM a confirmé que « depuis des temps immémoriaux, une date spécifiée dans un acte d'accusation ou une dénonciation n'a jamais été considérée comme une question importante³⁷ ». Par ailleurs, la CACM a conclu que le lieu de la commission de l'infraction n'importe que pour s'assurer que le tribunal a compétence et que « la compétence territoriale des cours martiales est illimitée et s'étend à l'ensemble du Canada et du monde, sauf en ce qui concerne les infractions présumées commises au Canada mentionnées à l'article 70 de la LDN³⁸ ».

Ayant accueilli l'appel quant au premier motif d'appel, la CACM n'a pas eu à examiner le deuxième motif.

R c Banting, 2019 CACM 5

Le 4 avril 2019, le Lieutenant (Lt) Banting a été déclaré non coupable d'une accusation en vertu de l'article 129 de la LDN pour avoir employé un langage à caractère sexuel inapproprié en donnant de l'instruction sur les premiers soins de combat à des militaires au Centre d'entraînement des opérations spéciales du Canada. Le juge militaire a conclu qu'aucune preuve *prima facie* relative à l'élément essentiel du préjudice n'avait été présentée.

Le 29 avril 2019, le DPM en a appelé de cette décision devant la CACM au motif que le juge militaire avait commis une erreur de droit en décidant qu'il n'y avait

aucune preuve *prima facie* de préjudice sur lequel un comité recevant des directives appropriées pouvait prononcer un verdict de culpabilité.

Dans une décision unanime rendue sur le banc, la CACM a conclu que le juge militaire avait eu raison de conclure qu'il n'y avait aucune preuve de préjudice au bon ordre et à la discipline. Une requête en dépens a été présentée par l'intimé³⁹.

R c Darrigan, 2020 CACM 1

Lors d'une cour martiale permanente tenue à Halifax, N.-É. du 14 au 16 mai 2019, le Maître de 2^e classe (M2) Darrigan a plaidé coupable à un chef de vol d'un objet dont il avait la responsabilité ainsi qu'à un chef de vente irrégulière de cet objet, infractions énoncées respectivement aux articles 114 et 116(a) de la LDN. Il a été condamné par le juge militaire à une amende de 8 000 \$ combinée à un blâme et à une ordonnance de dédommagement de 750 \$.

Le DPM a interjeté appel de cette décision devant la CACM pour les motifs suivants : (1) le juge militaire a commis une erreur de principe dans son application de la proportionnalité; (2) le juge militaire a commis une erreur de principe portant sur la parité des peines; (3) le juge militaire a commis une erreur de principe en accordant un poids disproportionné aux facteurs atténuants de la situation du délinquant; et (4) la sévérité de la sentence au motif qu'elle n'était manifestement pas indiquée.

La CACM a rejeté l'appel estimant qu'aucune erreur n'avait été commise dans l'application des principes de détermination de la peine applicables. La Cour a conclu qu'en tant que système distinct, le système de justice militaire n'est pas tenu de suivre la jurisprudence civile lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des FAC. La Cour a en outre rejeté l'argument selon lequel, en l'absence de circonstances exceptionnelles, une peine privative de liberté était requise pour les infractions d'abus de confiance.

³⁷ *R c Edwards*, 2019 CACM 4 au para 12.

³⁸ *Ibid* au para 18.

³⁹ Décision d'adjudger les dépens rendue le 22 avril 2020, après la présente période de référence (voir *R c Banting*, 2020 CACM 2).

Appels interjetés devant la CACM

R c McGregor, CACM-602

À la suite d'une cour martiale permanente, l'ex-Cpl McGregor a été reconnu coupable d'une infraction contraire à l'article 130 de la LDN, c'est-à-dire d'agression sexuelle, contraire à l'article 271 du *Code criminel*, de deux chefs d'accusation de voyeurisme en vertu de l'article 130 de la LDN, contraire à l'article 162(1) du *Code criminel*, de possession d'un dispositif d'interception clandestine de communications privées en vertu de l'article 130 de la LDN, contraire à l'article 191(1) du *Code criminel*, de conduite cruelle ou déshonorante contraire à l'article 93 de la LDN, et de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline contraire à l'article 129 de la LDN. Les infractions ont été commises alors qu'il était affecté à l'état-major de liaison de la Défense canadienne à Washington, DC, États-Unis. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 36 mois et à une destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

À son procès, l'ex-Cpl McGregor a présenté une requête en vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*), alléguant que la fouille de son domicile en Virginie, et par la suite, la perquisition et la saisie d'appareils électroniques étaient illégales. Cette requête a été rejetée par le juge militaire à l'issue d'une audience contestée le 13 septembre 2018, ce qui a permis aux preuves saisies d'être admises au procès.

L'ex-Cpl McGregor interjette appel de la légalité du verdict relatif à sa requête sous l'article 8 de la *Charte* et demande l'autorisation d'en appeler de sa condamnation et de sa peine.

R c Pett, CACM-603

Le Caporal-chef (Cplc) Pett a été accusé d'infractions relatives aux articles 85 (comportement méprisant envers un officier supérieur) et 95 (mauvais traitements infligés à un subordonné) de la LDN.

À sa cour martiale permanente, le Cplc Pett a présenté une requête aux fins de non-recevoir alléguant une violation de son droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial protégé par l'article 11d) de la *Charte*. La requête a été rejetée, le Cplc Pett a été reconnu coupable des deux infractions et il a reçu comme peine une réprimande et une amende de 1 500 \$.

Le Cplc Pett avait interjeté appel de la légalité de la conclusion du juge militaire concernant sa requête en vertu de l'article 11d) de la *Charte*, mais ce dernier a abandonné l'appel le 23 avril 2020, soit après la période de référence visée par ce rapport.

R c Renaud, CACM-604

Le Capt Renaud a été reconnu coupable lors de sa cour martiale permanente de trois chefs de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour des commentaires sexuels inappropriés formulés lors de son déploiement dans le cadre de l'Opération RÉASSURANCE en Roumanie. Il a reçu une peine consistant en un blâme et une amende de 2 500 \$.

Le Capt Renaud interjette appel de la légalité du verdict du juge militaire sur tous les chefs de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Veillez consulter l'annexe B pour un aperçu de tous les appels à la CACM pour la période de référence visée.

Cour suprême du Canada

Décisions rendues

R c Stillman, 2019 SCC 40

Prière de vous référer au Chapitre 4 pour une discussion détaillée de l'arrêt *Stillman* de la CSC.

Demande d'autorisation d'appel

R c MacIntyre (SCC docket 38838)

Le DPM a demandé l'autorisation d'en appeler de l'affaire *R c MacIntyre*, 2019 CMAc 3, auprès de la CSC. La demande d'autorisation a été rejetée le 9 janvier 2020.

Veillez vous reporter à l'annexe C pour un aperçu de tous les appels devant la CSC au cours de la période de référence.



LA CONCLUSION DE *R c STILLMAN*

4

La décision de la CSC dans *R c Stillman* reconnaît que l’alinéa 130(1)a) de la LDN est constitutionnel et en accord avec l’article 11(f) de la *Charte*⁴⁰. L’arrêt *Stillman* a confirmé la décision de la CACM dans *R c Déry*⁴¹ et a renversé la décision de la CACM dans *R c Beaudry*.

CONTEXTE

Le 19 Septembre 2018, dans l’affaire *Beaudry*, la CACM a déclaré que l’alinéa 130(1)a) de la LDN enfreignait l’article 11(f) de la *Charte*⁴². Plus précisément, la CACM a jugé que « l’alinéa 130(1)a) de la LDN est déclaré inopérant dans son application à toute infraction civile dont la peine maximale est de cinq ans ou plus »⁴³.

Dans *Beaudry*, la CACM n’a pas suspendu la déclaration d’invalidité. Ceci a eu un impact significatif sur les poursuites puisqu’au moment de la décision *Beaudry*, le système de justice militaire était saisi de 40 dossiers dont les accusés avaient été inculpés pour une infraction civile aux termes de l’alinéa 130(1)a) de la LDN. Ces dossiers comprenaient 21 cas d’infractions de nature sexuelle, notamment l’agression sexuelle, l’exploitation sexuelle et le voyeurisme. Étant dans l’incapacité de donner suite à ces dossiers par l’entremise du système de justice militaire, 48 heures après la décision de la CACM dans *Beaudry*, le DPM, au nom du MDN, a interjeté appel de la décision devant la CSC et a déposé une requête dans laquelle il demandait à celle-ci d’ordonner la suspension de l’exécution de la décision de la CACM, par laquelle cette dernière déclarait l’inconstitutionnalité de l’alinéa 130(1)a), jusqu’à ce que la CSC rende une décision concernant l’appel.

Le 13 novembre 2018, le Juge en chef de la CSC a ordonné que les affaires *Beaudry* et *Stillman* soient entendues ensemble lors d’une seule audience fixée au 26 mars 2019. Par ailleurs, le 14 janvier 2019, la CSC a rejeté la demande de sursis d’exécution de la décision de la CACM dans l’affaire *Beaudry* soumise par le DPM. Cela voulait dire que la déclaration d’inconstitutionnalité visant l’alinéa 130(1)a) demeurait en vigueur et que toute personne accusée aux termes de cet alinéa ne pourrait pas être jugée par l’entremise du système de justice militaire pour les infractions commises au Canada dont la peine maximale était de cinq ans d’emprisonnement ou plus.

En conséquence, le DPM a enjoint à son équipe de déterminer si ces affaires pouvaient être jugées sous une des autres infractions énoncées dans la LDN ou si elles devaient être traitées par le système de justice civile. Le DPM a expressément enjoint à ses procureurs de veiller à ce que le bien-fondé de toute accusation soit examiné de manière à ne pas priver indument l’accusé de son droit d’être jugé par un jury dans le système de justice civil. À la fin de la période de rapport précédente, dix affaires ont été renvoyées à des procureurs civils. Une dénonciation a été déposée dans huit de ces affaires et les procureurs civils ont refusé de donner suite à deux affaires.

La décision rendue par la CACM dans *Beaudry* n’était pas la première qui portait sur cette même question. En juin 2016, dans l’affaire *R c Royes*, la CACM a statué à l’unanimité que l’alinéa 130(1)a) ne contrevenait pas à l’article 11(f) de la *Charte*⁴⁴. Plus tard, en mai 2017, une majorité de cette même cour dans l’affaire *R c Déry* n’était pas d’accord avec les décisions rendues dans l’affaire *Royes*, mais a conclu qu’elle était néanmoins liée par ces décisions et a statué que l’alinéa 130(1)a) ne contrevenait pas à l’article 11(f) de la *Charte*⁴⁵. En effet,

40 *Stillman*, supra note 14 au para 9.

41 *R c Déry*, 2017 CACM 2 [Déry].

42 *Beaudry*, supra note 4 au para 72.

43 *Ibid.*

44 *R c Royes*, 2016 CACM 1 au para 61.

45 *Déry*, supra note 41 aux para 97 et 99.

dans *Beaudry*, la CACM a renversé deux de ses décisions antérieures au sujet de l'alinéa 130(1)a).

LA DÉCISION DE LA CSC DANS *STILLMAN*

Le 26 juillet 2019, dans *Stillman*, la CSC statua que l'alinéa 130(1)a) était en accord avec l'article 11(f) de la *Charte*⁴⁶.

La CSC a saisi l'occasion pour résumer et affirmer sa jurisprudence quant au système de justice militaire. D'abord, la CSC nous rappelle sa décision dans *Mackay c La Reine* où elle a reconnu que le Parlement a le pouvoir constitutionnel, sous l'article 91(7) de la *Loi constitutionnelle, 1867* de légiférer l'alinéa 130(1)a)⁴⁷. La CSC nous rappelle aussi sa décision dans *R c Généreux*, qui a reconnu que le système de justice militaire constituait un mécanisme distinct et essentiel afin d'accomplir son rôle de nature publique, mais aussi pour assurer le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes⁴⁸. Enfin, la CSC a confirmé sa décision dans *R c Moriarity*, et a refusé de réévaluer la nécessité d'établir un lien de connexité avec le service militaire autre que le « statut de l'accusé »⁴⁹.

La question principale pour la CSC dans *Stillman* était l'application de l'exception 11(f) de la *Charte* à l'alinéa 130(1)a) de la LDN. Pour répondre à cette question, la CSC effectua une comparaison détaillée entre le jury civil et le comité militaire afin de d'être en mesure de déterminer l'objectif de l'exception 11(f) dans la *Charte*. Par la suite, la CSC a évalué si les infractions sous l'alinéa 130(1)a) pouvaient être qualifiées « d'infractions militaires ».

Dans sa décision, la CSC distingue clairement entre le comité militaire et le jury civil. L'analyse de la CSC est basée sur le fait que « le système distinct de justice militaire n'a jamais prévu de procès avec jury »⁵⁰. Quoique la CSC ait reconnu certaines ressemblances entre un jury civil et un comité militaire, elle a précisé que le comité militaire n'est pas un jury⁵¹. Néanmoins, la CSC a expliqué que le comité militaire – malgré qu'il n'équivaille pas à un jury – rencontre les normes de protection établies par la *Charte*⁵². Aussi, la CSC a expliqué que les membres du comité militaire offrent expérience militaire et intégrité au processus judiciaire. De plus, « ils représentent la communauté militaire responsable de la discipline et [de] l'efficacité militaire »⁵³. Somme toute, la CSC a déterminé que le comité militaire est conçu pour répondre aux besoins uniques du système de justice militaire tout en accordant suffisamment de protection pour un accusé.

En ce qui a trait l'alinéa 130(1)a), la CSC a déclaré qu'il n'y a aucune distinction entre les infractions codifiées aux articles 73-129 de la LDN et les infractions intégrées à la LDN sous l'alinéa 130(1)a)⁵⁴. Selon la CSC, affirmer le contraire reviendrait à faire passer la forme avant le fond, puisqu'une infraction incorporée par renvoi n'est pas moins une infraction en raison de sa forme⁵⁵. La Cour nous rappelle que le Parlement a le pouvoir de décider ce qui constitue une infraction militaire, en vertu de l'article 91(7) de la *Loi constitutionnelle, 1867*⁵⁶. Également, la CSC nous explique que le système de justice militaire ne serait pas en mesure de rencontrer les objectifs de détermination de la peine sous le paragraphe 203.1(2) de la LDN si les FAC étaient dépourvues de l'autorité de poursuivre les infractions sous l'alinéa 130(1)a).

Pour conclure, la CSC s'adresse à la méthode dont les poursuivants décident si une affaire procèdera dans les tribunaux militaires ou civils. La Cour explique qu'il vaut mieux laisser aux procureurs militaires le soin de décider s'ils doivent exercer leur compétence dans une affaire donnée et quels facteurs guideront leur décision⁵⁷. Sur cet aspect, la CSC souligne avec approbation la directive du DPM à cet effet qui vise à guider les décisions des procureurs militaires⁵⁸. Enfin, la Cour note

46 *Stillman*, *supra* note 14 au para 9.

47 *Ibid* aux para 4 et 113 citant *Mackay c La Reine* [1980] 2 RCS 370 à la p 397.

48 *Ibid* aux para 35, 36 et 55 citant *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259 aux pp 293, 295, 297.

49 *Ibid* aux para 92 et 96.

50 *Ibid* au para 77.

51 *Ibid* au para 68.

52 *Ibid* au para 44.

53 *Ibid* au para 66.

54 *Ibid* au para 83.

55 *Ibid*.

56 *Ibid* au para 111.

57 *Ibid* au para 103.

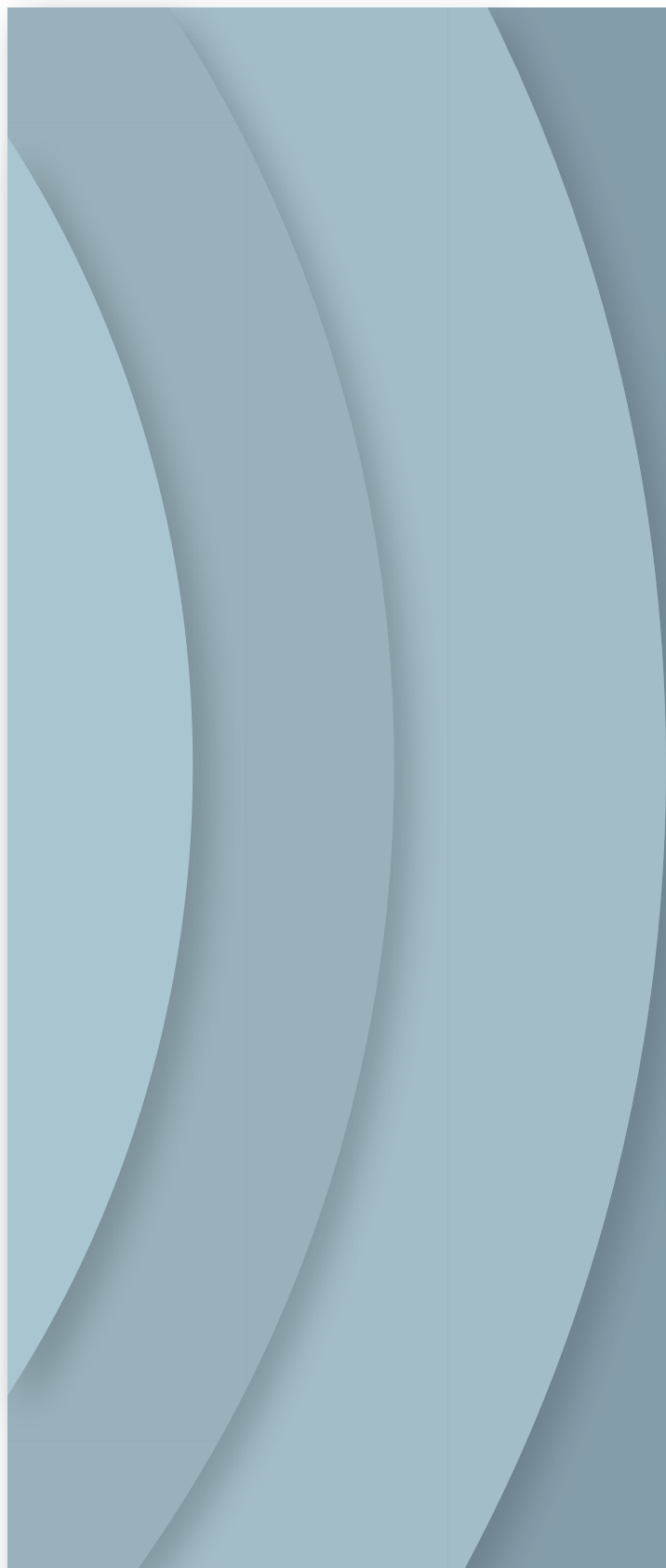
58 *Ibid* au para 102.

« la coopération et le respect mutuel » qui existent entre les procureurs civils et militaires quant aux décisions relatives à l'exercice de juridiction⁵⁹.

Suite à la décision *Stillman*, la déclaration de culpabilité du Cpl Beaudry fut rétablie. Quant aux affaires qui ont été renvoyées dans le système de justice civil suite à la décision de la CACM dans *Beaudry*, celles-ci procèdent toujours. Dans certaines de ces affaires, les procureurs militaires ont assisté les procureurs civils à répondre à des requêtes en délai déraisonnable sous l'article 11(b) de la *Charte* déposées par la défense. Dans au moins deux affaires où des requêtes en délai avaient été déposées, des juges des provinces du Québec et de l'Ontario ont déclaré que le délai causé par le renvoi des affaires dans le système de justice civil suite à la décision de la CACM dans *Beaudry* constituait une « circonstance exceptionnelle », tel que décrit dans l'arrêt *R c Jordan* de la CSC⁶⁰.

59 *Ibid* au para 103.

60 *R c Jordan*, 2016 CSC 27 aux para 69-81.





COMMUNICATION ET RAYONNEMENT

5

Les activités de communication et de rayonnement jouent un rôle de premier plan dans la légitimation du système de justice militaire au Canada. Des principaux intervenants participant au processus de justice militaire en passant par les partenaires et les organisations stratégiques à l'échelle nationale et internationale, les activités de communication et de rayonnement font partie intégrale de la vision stratégique du DPM lorsqu'il s'agit de promouvoir le système de justice militaire au Canada. À cet égard, le DPM a déployé un effort concerté pour impliquer différentes organisations afin de rehausser davantage le caractère légitime du système de justice militaire du Canada. On présente donc, dans ce chapitre, les activités de communication et de rayonnement qu'a déployées le DPM au cours de la période de référence.

CHAÎNE DE COMMANDEMENT DES FAC

Le système de justice militaire est conçu de manière à promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant à ses efforts de maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Il assure également que la justice est administrée de manière équitable et dans le respect de la loi. Le système de justice militaire n'est qu'un des nombreux outils dont la chaîne de commandement dispose pour l'aider à atteindre ses objectifs. Pour cette raison, il est nécessaire que le DPM et les procureurs du SCPM impliquent la chaîne de commandement activement et de manière efficace à toutes les étapes du processus de la cour martiale.

Par ailleurs, des modifications récentes à la LDN ont expressément établi les objectifs et principes de détermination de la peine applicables aux tribunaux

militaires qui se distinguent en certains points du régime de détermination de la peine qui existe dans le système de justice criminelle civile. Par exemple, les tribunaux militaires doivent déterminer la peine à infliger compte tenu de l'effet nuisible que l'infraction aurait eu sur la conduite d'une opération militaire.

Afin que le SCPM puisse accomplir son rôle au sein des FAC, il est primordial que les PMR comprennent non seulement le contexte dans lequel les différentes unités et formations des FAC opèrent, mais aussi leurs besoins spécifiques en termes de maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral qui sont nécessaires pour favoriser l'efficacité opérationnelle.

Tout en protégeant l'indépendance de la fonction de poursuivant du SCPM, le DPM reconnaît à quel point il est important d'entretenir des relations axées sur la collaboration avec la chaîne de commandement des FAC. Les rapports de collaboration avec la chaîne de commandement garantissent que les deux entités collaborent afin de renforcer la discipline et l'efficacité opérationnelle grâce à un système de justice militaire dynamique. Au cours de la période, le DPM a poursuivi cette pratique qui consiste à rencontrer de manière proactive les membres supérieurs de la chaîne de commandement sur les différentes bases militaires au Canada.

SNEFC

Le SNEFC a été créé en 1997 pour enquêter sur les questions graves et sensibles reliées au ministre et aux FAC. Ce service assume une fonction semblable à celle d'une unité des crimes majeurs de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un service de police d'une grande municipalité. Il est important que tous les procureurs entretiennent des liens étroits avec les organismes d'enquête, tout en respectant l'indépendance de chacun. De bons rapports avec les organismes d'enquête garantissent que le procureur et l'enquêteur remplissent

leurs rôles respectifs indépendamment, mais dans un esprit de collaboration, et contribuent à maximiser l'efficacité du SCPM en tant que service des poursuites militaires.

Au cours de la présente période de référence, le DPM, accompagné de son ADPM ou parfois de ses DAPM, a rendu visite à plusieurs détachements du SNEFC partout au pays pour discuter des besoins de poursuites et de l'intention stratégique. De plus, le DPM a également présenté, dans le cadre du cours du SNEFC consacré à l'endocritinement, les rôles et responsabilités, l'indépendance de la fonction de poursuivant et les pratiques exemplaires en matière de divulgation du DPM. La présentation a permis aux nouveaux enquêteurs de mieux connaître le cadre législatif et réglementaire entourant le rôle de procureur militaire.

COMITÉ DES CHEFS DES POURSUITES PÉNALES (CPP) DU FÉDÉRAL, DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

Le Comité des Chefs des poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires a été créé en 1995 et comprend le DPM, le directeur des poursuites publiques, ainsi que les chefs équivalents de tous les services des poursuites des provinces et des territoires. Il s'agit d'un forum de coordination et de consultation national où l'on aborde les problèmes communs qui concernent le droit criminel et la gestion de la pratique. Pour promouvoir la coopération sur les questions opérationnelles entre les différents niveaux de compétences et offrir une possibilité unique de se tenir au fait des nouveaux progrès dans le domaine des poursuites criminelles, le Comité des CPP tient au cours de l'année deux réunions dans différents endroits au Canada. Ces réunions représentent pour les participants une occasion inestimable d'aborder des sujets de préoccupation commune dans le domaine des poursuites criminelles et de trouver des occasions de collaborer.

Durant cette période, le Comité des CPP a tenu deux assemblées générales auxquelles le DPM a assisté en

personne. La 57^e assemblée générale du Comité des CPP a eu lieu à la ville de Québec, QC en juillet 2019 et la 58^e assemblée générale a eu lieu à Winnipeg, MB en novembre 2019.

Le DPM participe activement aux discussions du Comité des CPP et s'assure que les intérêts du système de justice militaire demeurent à l'avant-plan du droit criminel canadien. De plus, lors de la 58^e assemblée générale, le DPM a donné une mise à jour aux membres du Comité quant à la décision importante de la CSC dans l'affaire *Stillman*.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PROCUREURS ET POURSUIVANTS

L'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP) est la seule association de procureurs au monde. Il s'agit d'une association non gouvernementale et apolitique. Elle a été créée en 1995, alors qu'elle compte maintenant au-delà de 183 organisations membres de 177 pays différents qui représentent tous les continents. L'AIPP préconise des poursuites efficaces, justes, impartiales et efficaces à l'égard des infractions criminelles, au moyen de normes et de principes rigoureux, dont des procédés pour prévenir ou rectifier les erreurs judiciaires. L'AIPP promeut également de bonnes relations entre les organismes chargés des poursuites et facilite l'échange et la diffusion de l'information, de l'expertise et de l'expérience. Des procureurs provenant de différents pays, incluant d'autres chefs des poursuites pénales du Canada et des provinces assistent à sa conférence annuelle.

Au cours de la présente période de référence, le DPM a assisté à la 24^e conférence annuelle et assemblée générale de l'AIPP qui s'est déroulée du 15 au 19 septembre 2019 à Buenos Aires en Argentine. Le thème général de l'assemblée générale était : « la coopération internationale entre les différents systèmes juridiques ». Au cours de la séance plénière principale, le DPM a offert une présentation afin d'informer l'assemblée sur des jugements canadiens récents concernant la justice militaire. Le DPM a aussi coprésidé des réunions de réseautage pour les procureurs militaires.

SÉMINAIRE D'ÉDUCATION DE LA CACM

Le DMP et son ADPM ont chacun présenté lors du séminaire d'éducation des juges de la CACM qui a eu lieu en février 2020. Organisé par le Conseil canadien de la magistrature et destiné aux juges de la CACM, le séminaire d'éducation est tenu sur une base annuelle.

COLLOQUE NATIONAL SUR LE DROIT CRIMINEL

Le colloque national sur le droit criminel est organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada; l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada. Le colloque national sur le droit criminel est la plus importante conférence sur le droit criminel au Canada, attirant chaque année plus de 700 praticiens et juges. Le 46^e colloque a eu lieu à la ville d'Ottawa, Ontario en juillet 2019. Membre de la faculté du colloque, le DPM a préparé des articles et fait des présentations concernant des sujets variés en droit criminel canadien et la justice militaire.



CELEBRATING
TWO DECADES
OF OVERSIGHT

CÉLÉBRONS
DEUX DÉCENNIES
DE SURVEILLANCE



TECHNOLOGIES DE GESTION DE L'INFORMATION

6

SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS (SGD)

Lancé officiellement le 1er juin 2018, le SGD est un outil de gestion de dossiers et une base de données qui permet de surveiller l'état d'avancement de toutes les affaires renvoyées au DPM pour être jugées en cour martiale. De plus, le SGD permet d'effectuer le suivi des données pour que le DPM puisse disposer des statistiques nécessaires en temps réel sur la totalité des affaires devant être entendues en cour martiale.

Plus précisément, le SGD permet de suivre l'évolution de l'état des dossiers et de recueillir l'information à chaque étape du processus, soit préalablement à la mise en accusation, suivant le renvoi, postérieurement au prononcé des accusations, à l'étape préalable au procès et pendant le délai d'appel. En outre, le système compile également l'information portant sur les audiences de révision de la mise sous garde ainsi que les avis généraux fournis à l'égard des dossiers. Toutes les dates importantes associées aux dossiers sont inscrites dans le SGD y compris, mais sans s'y limiter, les dates où le dossier a été renvoyé au DPM, lorsque le dossier a été attribué à un procureur, la date où le procureur a décidé s'il y a lieu de prononcer les accusations, ainsi que les dates importantes du processus judiciaire. Par ailleurs, le SGD permet la création automatique de documents à partir des données rassemblées y compris, mais sans s'y limiter, les actes d'accusation et les lettres visant à mettre les principaux intervenants au fait qu'une accusation a été prononcée par un procureur. Le SGD est convivial et offre aux procureurs un aperçu de chacune des affaires auxquelles ils sont affectés. À cette fin, les procureurs ont accès à un tableau de bord pour voir l'état de tous les dossiers pertinents et consulter rapidement les données au besoin.

Suivant un processus itératif d'amélioration continue, le SGD continue d'être perfectionné par ses concepteurs pour répondre efficacement aux besoins du SCPM. La version la plus récente du SGD devait être installée au cours de la présente période de référence. Malheureusement, en raison de la pandémie du COVID-19, la date d'installation a dû être reportée à l'été 2020, soit au cours de la prochaine période de référence. Cette version assurera une compatibilité du SGD avec le Système d'administration de la justice et de gestion de l'information (SAJGI) et permettra ainsi le transfert électronique des dossiers du SAJGI au SGD lorsqu'une affaire est renvoyée au DPM. Du même coup, la synchronisation du SGD avec le SAJGI garantira la numérisation de toutes les étapes d'un dossier qui parcourt le système de justice militaire, à partir du moment du dépôt d'une accusation jusqu'à sa clôture.



INFORMATION FINANCIÈRE

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le budget du DPM est affecté principalement aux opérations et est divisé en quatre grandes catégories : fonctionnement et entretien de la Force régulière, salaire des employés civils, salaire de la Force de réserve et fonctionnement et entretien de la Force de réserve. Les frais de fonctionnement et d'entretien comprennent les frais de déplacement, les frais de formation, les frais généraux de bureau et les autres coûts liés au soutien du personnel et à l'entretien de l'équipement. Le tableau 7-1 donne un aperçu complet du budget du DPM, y compris l'affectation initiale et les dépenses.

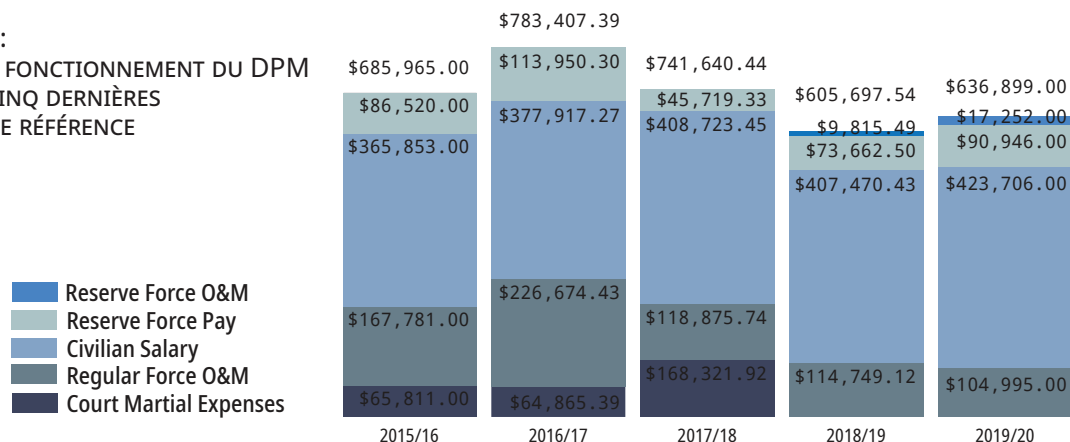
La figure 7-1 montre le budget du DPM pour les cinq dernières périodes de référence.

Au cours des périodes de référence précédentes, les dépenses des cours martiales étaient incluses dans le budget de fonctionnement du DPM. Or, les dépenses des cours martiales ne font plus partie du budget du DPM; elles sont désormais gérées dans le cadre d'un fonds centralisé. En raison de divers facteurs, que ce soit le nombre de causes, la durée des audiences devant les tribunaux militaires ou les dépenses souvent changeantes associées à la comparution de témoins ordinaires ou experts, les dépenses des cours martiales peuvent être difficiles à prévoir et varier considérablement d'une période de référence à l'autre. Au cours de cette période visée par ce rapport, les dépenses totales du SCPM pour les cours martiales ont été de 325 866,49 \$.

TABLEAU 7-1: RÉSUMÉ DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU DPM

Fonds	Allocation initiale	Dépenses	Solde
Force régulière – Fonctionnement et entretien	129 000 \$	104 995,27 \$	24 004,73 \$
Salaire des employés civils	423 500 \$	423 706,17 \$	(206,17\$)
Salaire de la Force de réserve	80 000 \$	90 945,65 \$	(10 945,65 \$)
Force de réserve – Fonctionnement et entretien	20 000 \$	17 252,17 \$	2 747,83 \$
Totaux	652 500 \$	636 899,26 \$	15 600,74 \$

FIGURE 7-1:
BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU DPM
POUR LES CINQ DERNIÈRES
PÉRIODES DE RÉFÉRENCE



ANNEXES

ANNEXE A :

COURS MARTIALES

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
M1 Alix	CMG ¹	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	N/A	Esquimalt, C.-B.	3-13 septembre 2019	Anglais
		97 LDN	Ivresse	Retiré				
Capt Anderson	CMP ²	125 LDN	Infractions relatives à des documents	Non coupable	N/A	Bagotville, QC	19 décembre 2019	Français
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
Capt Bannister (Nouveau procès)	CMP	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Retiré	Rétrogradation au grade de lieutenant et amende de 1500\$	Charlotte-town, Î.P.-É.	7 janvier 2020	Français
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
Lt Banting	CMG	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non Coupable	N/A	Petawawa, ON	2-5 avril 2019	Anglais
Cplc Barrieault	CMP	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable	Rétrogradation au grade de soldat	Lazo, C.-B.	4-5 juin 2019	Anglais
		129 LDN	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Non coupable				
		129 LDN	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				

1 Cour martiale générale (CMG)

2 Cour martiale permanente (CMP)

ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Adj Beemer	CMP	117 LDN	Un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Coupable	Perte d'un an d'ancienneté au grade intérimaire d'adjudant et une amende de 4000\$	Petawawa, ON	30 septembre-3 octobre 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
Sgt Beres	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	N/A	Gatineau, QC	3 septembre 2019	Anglais
Cpl Berlasty	CMP	117 LDN	Un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Coupable	Emprisonnement pour une période de 10 jours (suspendu) et une amende de 4000\$	Windsor, ON	19-24 août 2019	Anglais
Ens2 Brownlee	CMP	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable	Blâme et une amende de 3000\$	Halifax, N.-É.	29 août 2019	Anglais
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable				
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable				
Lt(V) Brumwell	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$	Halifax, N.-É.	10 septembre 2019	Anglais
Cpl Cadieux (Nouveau procès)	CMP	130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	Coupable	Détenation pour une période de 60 jours (suspendue) et un blâme	Petawawa, ON	6-11 mai 2019	Anglais
		97 LDN	Ivresse	Coupable				
Lt(V) Clancy	CPM	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Non coupable	Blâme et amende de 3000\$	Toronto, ON	18-27 novembre 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
Cpl D'Amico	CMG	129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Absolution inconditionnelle	Meaford, ON	3-12 mars 2020	Anglais

ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Sgt Dagenais	CMP	112 LDN	S'est servi d'un véhicule des Forces Canadiennes à des fins non autorisées	Coupable	Amende de 500\$	Gatineau, QC	4 février 2020	Français
M2 Darrigan	CMP	114 LDN	Vol	Coupable	Blâme et amende de 8000\$	Halifax, N.-É.	14-16 mai 2019	Anglais
		130 LDN (355.2 CCC)	Trafic de biens criminellement obtenus	Retiré				
		130 LDN (354 CCC)	Possession de biens criminellement obtenus	Retiré				
		115 LDN	Recel	Retiré				
		116 NDA	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	Coupable				
Adj Deveaux	CMP	117 LDN	Un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Retiré	Blâme et amende de 2500\$	Toronto, ON	21 janvier 2020	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		125 LDN	Fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel signé de sa main	Retiré				
Cpl Dion	CMP	130 LDN (430 CCC)	Méfait à l'égard d'un bien	Coupable	Blâme	Valcartier, QC	30 septembre 2019	Français
		130 LDN (264.1 CCC)	Proférer des menaces	Non coupable				
		130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	Non coupable				

ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Maj Duquette	CMP	130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	Coupable	Audience sur le prononcé de la peine suspendue jusqu'à la prochaine période de rapport en raison du COVID-19	Bagotville, QC	18-23 novembre 2019	Français
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Coupable				
Col Dutil	CMG	125 LDN	Fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel signé de sa main	Retiré	N/A	Gatineau, QC	13 mars 2020	Français
		125 LDN	Fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel signé de sa main	Retiré				
		130 LDN (380 CCC)	Fraude	Retiré				
		117 LDN	Un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré						

ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Cpl Egers-Wood	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et une amende de 3000\$	Halifax, N.-É.	10 mars 2020	Anglais
		101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	Coupable				
Mat3 Edwards	CMG	85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable	Amende de 150\$	Esquimalt, C.-B.	30 mai 2019	Anglais
		83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Retiré				
		85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
Adj Gagnon	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 1000\$	Valcartier, QC	21 octobre 2019	Français
Sgt Gauthier	CMP	108 LDN	Signature d'un certificat inexact	Coupable	Amende de 600\$	Esquimalt, C.-B.	4 septembre 2019	Anglais
Cplc Girard	CMP	86 LDN	Querelles et désordres	Coupable	Rétrogradation au grade de soldat et amende de 4000\$	Valcartier, QC	27 janvier 2020	Français
Sgt Hadley	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	Blâme et amende de 3000\$	Trenton, ON	9 décembre 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				

ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Ens2 Havas	CMG	130 NDA (266 CCC)	Voies de fait	Retiré	Blâme et amende de 2000\$	Vancouver, C.-B.	17 février 2020	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
Cplc Hogarth	CMP	114 LDN	Vol	Coupable	Réprimande et amende de 1500\$	Halifax, N.-É.	29 avril – 3 mai 2019	Anglais
		130 LDN (356 CCC)	Vol de courrier	Retiré				
		115 LDN	Recel	Retiré				
		130 LDN (354 CCC)	Possession de biens criminellement obtenus	Retiré				
Capt Hunt	CMP	130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	Retiré	Blâme	Gatineau, QC	7 mai 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
Mat1 Hynes	CMP	114 LDN	Vol	Non coupable	Amende de 2000\$	Halifax, N.-É.	4 juillet 2019	Anglais
		116 LDN	Domage, perte ou aliénation irrégulière	Coupable				

ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Maj Ives	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Absolution inconditionnelle	Gander, TNL	18 février 2020	Anglais
		95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Retiré				
Maj Jacques	CMP	117 LDN	Un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Coupable	Amende de 3500\$	Valcartier, QC	13 septembre 2019	Français
		90 LDN	Absence sans permission	Coupable				
Sgt Kirwin	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Blâme et amende de 1000\$	Edmonton, AB	12 mars 2020	Anglais
Adjum Lacoste	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	Amende de 2800\$	Gatineau, QC	17 juin 2019	Français
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		97 LDN	Ivresse	Coupable				
Cpl Lafontaine	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Blâme	Valcartier, QC	5 novembre 2019	Français
Cpl Lewis	CMP	86 LDN	Querelles et désordres	Non coupable	N/A	Valcartier, QC	26-28 août 2019	Anglais
		86 LDN	Querelles et désordres	Non coupable				
Adj Lundy	CMP	108 LDN	Signature d'un certificat inexact	Coupable	Amende de 600\$	Esquimalt, C.-B.	4 novembre 2019	Anglais
Cpl MacLeod	CMP	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable	Blâme et amende de 3000\$	Gagetown, N.-B.	14 mars 2020	Anglais

ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Adj Malone	CMG	95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Retiré	Réprimande et amende de 1 500\$	Edmonton, AB	24 septembre 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		97 LDN	Ivresse	Retiré				
Maj Mark	CMP	130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	Retiré	Amende de 2000\$	Gatineau, QC	29 mai 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
Cpl McGregor	CMP	130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	Coupable	Emprisonnement pour une période de 36 mois et destitution ignominieuse du service de Sa Majesté	Esquimalt, C.-B.	10-19 septembre 2018 (procès)	Anglais
		130 LDN (162 CCC)	Voyeurisme	Coupable				
		130 LDN (162 CCC)	Voyeurisme	Coupable				
		130 LDN (191 CCC)	Possession d'un dispositif utilisé pour l'interception clandestine de communication privée	Non coupable				
		130 LDN (191 CCC)	Possession d'un dispositif utilisé pour l'interception clandestine de communication privée	Coupable				
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				

ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Adjud Mercier	CMP	86 LDN	Querelles et désordres	Coupable	Amende de 500\$	Petawawa, ON	29 janvier 2020	Anglais
LCol Mosher	CMP	117 LDN	Un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Coupable	Amende de 10000\$	Gatineau, QC	20 juin 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
Cpl Oladehinde	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	N/A	Toronto, ON	15-17 juillet 2019	Anglais
Cpl Parent	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 1400\$	Valcartier, QC	5 novembre 2019	Français
		130 LDN (354 CCC)	Possession de biens obtenus criminellement	Retiré				
Cplc Pett	CMP	85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable	Réprimande et amende de 1500\$	Toronto, ON	17 janvier 2020	Anglais
		95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Coupable				
Bdr Poirier	CMG	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Non coupable	N/A	Petawawa, ON	2-9 avril 2019	Français
		97 LDN	Ivresse	Non coupable				

ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Capt Renaud	CMP	130 LDN (122 CCC)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Non coupable	Blâme et amende de 2500\$	Bagotville, QC	23 janvier 2020	Français
		130 LDN (139 CCC)	Entrave à la justice	Non coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
Mat1 Rumbolt	CMP	130 LDN (267 CCC)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	Coupable	Blâme et amende de 5000\$	Halifax, N.-É.	23-24 septembre 2019	Anglais
Cplc Savard	CMP	85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable	Blâme et amende de 2500\$	Valcartier, QC	14 janvier 2020	Français
		85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable				
Capt Stacey	CMG	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Suspension de l'instance	N/A	Gatineau, QC	29 novembre 2019	Anglais
Cpl Thibault (Nouveau procès)	CMP	130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	Coupable	Audience sur le prononcé de la peine suspendue jusqu'à la prochaine période de rapport en raison du COVID-19	Valcartier, QC	10-17 février 2020	Français
Cplc Tuckett	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	N/A	Borden, ON	15-22 juillet 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				

ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
M1 Thurber	CMP	95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Coupable	Blâme et amende de 1500\$	Halifax, N.-É.	10 septembre 2019	Anglais
		95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Retiré				
Mat3 Vandal	CMG	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Retiré	N/A	Esquimalt, C.-B.	21 février 2020	Anglais
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Retiré				
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
Mat3 White	CMP	101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	Coupable	Amende de 500\$	Kingston, ON	9 octobre 2019	Anglais

ANNEXE B:

APPELS À LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

CACM#	Appelant	Intimé	Type D'appel	Résultat
592	Sa Majesté la Reine	Capt Bannister	Légalité du verdict	L'appel est accueilli et les quatre verdicts d'acquiescement sont cassés. Un nouveau procès est ordonné pour chacune des accusations et doit avoir lieu devant un juge militaire différent
594	Sa Majesté la Reine	Sgt MacIntyre	Légalité du verdict	Appel rejeté
595	Sa Majesté la Reine	Mat1 Edwards	Légalité du verdict	Appel accueilli, le verdict d'acquiescement est cassé et un nouveau procès est ordonné
597	Sa Majesté la Reine	Cpl Spriggs	Légalité du verdict	Abandonné par l'appelant
598	Sa Majesté la Reine	Lt Banting	Légalité du verdict	Appel rejeté et requête pour les dépens en cours ¹
599	Sa Majesté la Reine	M2 Darrigan	Sévérité de la peine	Appel rejeté
600	Cpl Cadieux	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Abandonné par l'appelant
601	Adj Malone	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la peine	Abandonné par l'appelant
602	Cpl McGregor	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict et de la peine	En cours ²
603	Cplc Pett	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours ³
604	Capt Renaud	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours (date d'audience à être déterminée)

¹ Décision d'adjudger les dépens rendue le 22 avril 2020, après la présente période de référence (voir *R c Banting*, 2020 CACM 2).

² L'audience est prévue le 26 juin 2020, après la présente période de référence.

³ Appel abandonné par l'appelant le 23 avril 2020, après la présente période de référence.

ANNEXE C : APPELS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

CSC#	Appelant	Intimé	Type d'appel	Résultat
37701	Cplc Stillman et al.	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (appel sur autorisation)	Appels rejetés pour les dossiers suivants de la CACM datant du 23 juin 2017 : CACM-567, CACM-574, CACM-577, CACM-580, CACM-581, CACM-583, CACM-584, 2017 CACM 2
38308	Sa Majesté la Reine	Cpl Beaudry	Légalité du verdict (appel de plein droit)	Inclus dans le dossier du Cplc Stillman et al.
38838	Sa Majesté la Reine	Sgt MacIntyre	Légalité du verdict (appel sur autorisation)	Demande d'autorisation d'appel rejetée